

Réunion du Comité du SDEHG

-

Mercredi 28 février 2024 à 14h00

Visioconférence

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance _____ 5
2. Procès-verbal du Comité Syndical du 19 octobre 2023 _____ 5
3. Modification de la délibération n°CS202359 relative aux statuts de la régie
d'exploitation de réseaux de chaleur _____ 6
4. Transferts de la compétence IRVE au 01/01/2024 _____ 7
5. Adoption du Règlement budgétaire et financier _____ 9
6. Débat d'orientations budgétaires pour 2024 et mise à jour du règlement d'intervention
du SDEHG _____ 10
7. Débat d'orientations budgétaires pour 2024 – Budget annexe réseaux de chaleur __ 17
8. Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre
Régionale des Comptes _____ 18
9. Compte-rendu des délégations du Comité _____ 19
10. Questions diverses _____ 20

Le mercredi 28 février 2024 à 14h00, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en visioconférence, sous la présidence de M. Thierry SUAUD.

| | |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : 238 | Nombre de membres présents : 141 |
| Quorum : 120 | Nombre de pouvoirs : 23 |

PRÉSENTS

- M. AKA Alain
- M. ALCAIDE Manuel
- M. ALMERO Jean-Jacques
- M. ALVADO Régis
- M. ASTOR Jean-Louis
- M. AUJOULAT Michel
- M. AUSSEL Edmond
- M. BAQUIER Jacques
- M. BAR Frédéric
- M. BARBREAU Robert
- M. BARTHE de MONTMEJAN Gérard
- M. BAUMLIN Philippe
- M. BEDIEE Jean Sébastien
- M. BERGON Christian
- M. BERLUTEAU Xavier
- M. BERNES Jean-Paul
- M. BERRI Djamel
- M. BEZIAT Denis
- M. BLOYET Anthony
- M. BODOT Bernard
- Mme BONHOMME Martine
- M. BONNET Bernard
- M. BOUBE Patrick
- M. BOUDON Gérard
- M. BOUREAU Pascal
- M. BRACHET Philippe
- M. BRANA Jean-Pierre
- M. BRESSAND Philippe
- M. BRIANTAIS Paul
- M. BRONDINO Georges
- M. CARBONELL Michel
- M. CARVALHO Horacio
- M. CASTERA Didier
- M. CAZARRE Max
- M. CAZELLES Jean-Pierre
- M. CHARTIER Patrick
- M. COLLA Serge
- M. COSTES Philippe
- Mme COURTOIS-PÉRISSÉ Jennifer
- M. DE SCORRAILLE Jean-Baptiste
- M. DEBEAURAIN Guillaume
- M. DEJEAN Serge
- M. DELHON Jacques
- Mme DELMOND Ghislaine
- M. DELPECH Patrick
- M. DEODATO Jean-Paul
- Mme DOITTAU Véronique
- M. DUCASSE Bernard
- Mme DUFRAISSE Cécile
- M. DUHAMEL Thierry
- M. DUPEYRON Michel
- M. DUPRESSOIRE Jean-Luc
- Mme EMBRY Marie
- M. ESPIC Bruno
- M. ESPIE Jean-Claude
- M. FABRE Christian
- M. FABRIS Marcel
- M. FERNANDEZ Marc
- Mme FERRERI Arlette
- Mme FEVRIER Anne-Marie
- M. FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre
- M. FRECHOU Jean-Claude
- M. FREZOULS Jean-Philippe
- M. FUSEAU Philippe
- M. GALAUP Didier
- M. GALINON Jérôme
- Mme GALY Brigitte
- M. GARCIA Damien
- M. GASC Jean-Pierre
- M. GASQUET Etienne
- M. GAUTHIER Jean
- Mme GIBERT Janine
- M. GILLON Christophe
- Mme GIMENEZ Corinne
- Mme GINER Corinne
- M. GIRAUDO Sébastien
- M. GLINKOWSKI Julien
- M. GRIMAUD Robert
- M. GUILLERMIN Thierry
- M. HERBAUT Patrick
- Mme HILLAT Brigitte
- Mme HUMEAU Dominique
- Mme ICARD Evelyne
- M. IMART Thierry
- M. KONDRYSZYN Serge
- M. LAFFONT Didier
- M. LAGORCE Patrice
- M. LASSERRE Alain
- M. LASSERRE Marc
- Mme LATCHÉ Catherine
- M. LAVIGNE Gérard
- M. LE NÉVANEN Cédric
- Mme LEJEUNE Christine
- M. LEMAGNER Frédéric
- M. LIONNET Marc
- M. LORRAIN Jean-Luc
- M. LOT Thierry
- Mme LYORET Sandrine
- M. MALET Jean-Pierre
- M. MANERO Félix
- M. MARC David
- M. MARCHAND René

- M. MARTY Francis
- Mme MAURIN Nadine
- M. MAZARDO Jean-Michel
- Mme MEIFFREN Isabelle
- Mme MICHAUD Elisabeth
- M. MORO Sébastien
- Mme MOURGUE Josiane
- Mme OUSMANE Gnadang
- M. PAQUELET Pascal
- M. PARRE Frédéric
- M. PARRO Fabrice
- M. PASSERIEU Bernard
- M. PAYAN Miguel
- Mme PEIRO Marielle
- M. PEYRAS Henri
- M. PORTES Thierry
- M. PUYDEBOIS Yves
- M. RASPEAU Raoul
- M. RIBEYRON Franck
- M. RICHARD Jean Louis
- M. ROBERT Didier
- M. ROUJEAN Edgard
- M. ROUSSEL Jean-François
- Mme RUSSO Ida
- M. SARRALIÉ Claude
- M. SARRAU Bertrand
- M. SAURA Olivier
- M. SAVIGNY Thierry
- M. SERRE François
- M. SOMBRIS Yves
- M. STURMEL Philippe
- M. SUAUD Thierry
- M. SUSIGAN Alain
- M. TARRAUBE Gilbert
- M. TONELLI Marc
- M. TRAUTMANN Pierre
- Mme VALCKE Sophie
- M. VERGNES Claude
- M. VIGUIER Gilles

PROCURATIONS

- Mme ALLAL Fella à DE SCORRAILLE Jean-Baptiste
- M. BICO Carlos à COSTES Philippe
- M. BOUCHE Jean-Paul à AUJOULAT Michel
- M. BOYER Maxime à ROBERT Didier
- M. CAMART Joël à GIBERT Janine
- M. DAVEZAC Gilles à BARBREAU Robert
- M. DUNAL Jonhny à LEMAGNER Frédéric
- M. DURANDET Patrick à FUSEAU Philippe
- M. ESNAULT Emilion à DUFRAISSE Cécile
- M. ESPLUGAS-LABATUT Pierre à BAR Frédéric
- M. GILLES André à BEZIAT Denis
- Mme KLOPP-TOSSER Gwenola à BOUDON Gérard
- Mme LAIGNEAU Annette à TRAUTMANN Pierre
- M. LATTES Jean-Michel à MICHAUD Elisabeth
- M. LOMBARDO Bruno à MEIFFREN Isabelle
- M. MALAVAL Claude à DEBEAURAIN Guillaume
- M. MILHAU Claude à VERGNES Claude
- Mme MIQUEL-BELAUD Nicole à SOMBRIS Yves
- Mme NISON Claire à OUSMANE Gnadang
- M. RIQUET Clément à DELMOND Ghislaine
- Mme ROURE Marie-Hélène à LYORET Sandrine
- M. SOULIÉ Laurent à RUSSO Ida
- M. VINCINI Sébastien à SUAUD Thierry

ABSENTS EXCUSÉS

- Mme ADOUE-BIELSA Caroline
- M. AGOSTI Dominique
- M. ALENÇON Alain
- Mme ALLAL Fella
- Mme AMPOULANGE Françoise
- Mme ARMENGAUD Roseline
- M. ARSAC Olivier
- M. AUGÉ Dimitri
- M. AURY Jean-Pierre
- M. BICO Carlos
- M. BORHOVEN Davy
- M. BOTTAREL Didier
- M. BOUCHE Jean-Paul
- M. BOUÉ Pierre-Louis
- Mme BOULAY Dominique
- M. BOYER Maxime
- M. BRIAND Sacha
- M. CALMETTES Francis
- M. CAMART Joël
- M. CAPARROS Pierre
- M. CASSAGNE Robert
- M. CASTEX Frédéric
- M. CHOLLET François
- M. COGNARD Gaëtan
- M. CORBARIEU Thierry
- M. DA SILVA Manuel
- M. DARNAUD Guy
- M. DAVEZAC Gilles
- M. DE PINS-LOZE Etienne
- M. DESBONNET Guy
- M. DESSEAUX Jean-Pierre
- M. DUCOMTE Alain
- Mme DUFFORT PIQUES Régine
- M. DUMOULIN Jean-Marc
- M. DUNAL Jonhny
- M. DURAND Cédric
- M. DURAND Christophe
- M. DURANDET Patrick
- M. ESNAULT Emilion
- M. ESPLUGAS-LABATUT Pierre
- M. FOURMENT Jean-Luc
- M. GAILLARD David
- M. GASPARD Joseph
- Mme GENNARO-SAINT Christine
- M. GILLES André
- M. GRASS Francis
- Mme GRUEL Marie-Louise
- Mme JACQUET-VOLLEAU Valérie
- M. JEANBON Patrick
- M. JOLIBERT Bastian
- M. JOUBÉ Raymond
- Mme KATZENMAYER Laurence
- Mme KLOPP-TOSSER Gwenola
- Mme LAIGNEAU Annette
- M. LARGE Alain
- M. LASSERRE Serge
- M. LATTES Jean-Michel
- M. LECOURT Bruno
- Mme LEFEVRE Marine
- M. LEFRANC Gérard
- M. LEGRIS Jérôme
- M. LOMBARDO Bruno
- M. LOURME Etienne
- M. MALAVAL Claude
- Mme MARTY Souhayla
- Mme MERLE-JOSÉ Christine
- M. MILHAU Claude
- M. MINUZZO Francis
- Mme MIQUEL-BELAUD Nicole
- M. MISIAK Nicolas
- M. NAVARRO Yvan
- Mme NISON Claire
- Mme OCHOA Nina
- M. PALLEJA Patrick
- M. PAVAN René
- M. PLICQUE Patrick
- M. PONS Quentin
- Mme RACAUD-ESPINOSA Christine
- M. RIQUET Alain
- M. RIQUET Clément
- M. RIVAL Patrice
- M. RODRIGUES Patrice
- Mme ROURE Marie-Hélène
- M. SABATHÉ Daniel
- M. SALAT Eric
- M. SALVATICO Jean-Paul
- M. SCHWENZFEIER Christian
- M. SENTOUS Thierry
- M. SOLOMIAC Christophe
- M. SOULIÉ Laurent
- Mme SOUSSI Nadia
- M. THIBAUD Gérard
- M. VIDAL Alain
- M. VINCENT Pierre
- M. VINCINI Sébastien
- M. WASTJER Michel
- M. ZARAGOZA Antoine

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux articles L5711-1 et L2121-15 du CGCT, le Comité Syndical nomme, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires. Il est ensuite publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Monsieur Raoul RASPEAU est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

2. Procès-verbal du Comité Syndical du 19 octobre 2023

Vu l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires,

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter le procès-verbal de la dernière réunion du 19 octobre 2023 tel que présenté en séance et disponible sur www.sdehg.fr > Actes administratifs.

3. Modification de la délibération n°CS202359 relative aux statuts de la régie d'exploitation de réseaux de chaleur

Par [délibération n°CS202359](#) du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a approuvé l'adoption des statuts de la régie d'exploitation de réseaux de chaleur.

Suite aux observations de la Préfecture portant sur cette délibération et plus particulièrement sur la composition du conseil d'exploitation, il est proposé d'adopter une modification de ladite délibération.

En effet, l'article 5.1 des statuts de la régie venait en contradiction avec l'article R2221-4 du CGCT quant aux catégories de personnes pouvant être membres du conseil d'exploitation. Il convient d'identifier a minima deux catégories de personnes, en sus des membres du Conseil Syndical, parmi lesquelles seront désignés les membres du conseil d'exploitation.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical d'adopter la modification de l'article 5.1 des statuts telle que présentée ci-dessous :

5.1 Composition

Le conseil d'exploitation est composé d'au moins 3 membres, désignés par le Comité Syndical sur proposition du Président du Syndicat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Hormis les membres du Comité Syndical, pourront appartenir au conseil d'exploitation :

- *Toute personne ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires, de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie « Réseau de chaleur »,*
- *Un ou plusieurs représentants des usagers du réseau de chaleur,*
- *Tout agent du SDEHG dont le rôle et les missions le nécessitent.*

Conformément à l'article R.2221-6 du CGCT, les membres du Comité Syndical détiennent la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Par ailleurs, il est proposé au Comité Syndical de désigner les membres du conseil d'exploitation dans les conditions nouvellement définies par l'article 5.1 des statuts de la régie d'exploitation de réseaux de chaleur.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter la modification de la délibération du Comité Syndical n°CS202359 du 19 octobre 2023 telle que proposée ci-dessus. Les statuts de la régie d'exploitation de réseaux de chaleur, modifiés en conséquence, figurent en annexe 1.**
- **De désigner en tant que membres du conseil d'exploitation : M. Philippe FUSEAU, membre du Comité Syndical, M. Marc LASSERRE, membre du Comité Syndical, M. Max CAZARRE, membre du Comité Syndical, M. Jacques GARCIA, représentant de l'ADEIC 31 (Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur) et M. Patrick CASEILLES, directeur du SDEHG.**

Résultat du vote :

| | |
|----------------------------------|------------|
| Pour | 158 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| Non-participation au vote | 0 |

4. Transferts de la compétence IRVE au 01/01/2024

Conformément à l'article 3.3 de ses statuts, le SDEHG peut exercer la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques » (IRVE) pour le compte des communes adhérentes qui en font la demande :

« Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques dans les conditions définies à l'article L2224-37 du CGCT. Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le SDEHG peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »

L'article 4.1 des statuts du SDEHG prévoit que les adhérents peuvent transférer au SDEHG chacune des compétences optionnelles dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant les délibérations concordantes de l'adhérent et du Comité Syndical du SDEHG.
- Le transfert d'une compétence optionnelle engage l'adhérent par période de 12 ans tacitement reconductible.

Par [délibération n°CS202365](#) du 19 octobre dernier, le Comité Syndical a autorisé le transfert au SDEHG de la compétence optionnelle IRVE à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toute commune qui aurait délibéré en ce sens avant le 31 décembre 2023.

Les communes qui ont notifié au SDEHG la délibération de leur conseil municipal demandant le transfert de la compétence IRVE au SDEHG à compter du 1^{er} janvier 2024 sont mentionnées ci-dessous.

| Communes | Date de la délibération du conseil municipal | Date de la notification au SDEHG |
|-----------------------|--|----------------------------------|
| Azas | 20/11/2023 | 24/11/2023 |
| Bérat | 14/12/2023 | 19/12/2023 |
| Cox | 15/12/2023 | 19/12/2023 |
| Deyme | 23/11/2023 | 27/11/2023 |
| Francon | 25/11/2023 | 07/12/2023 |
| Franquevielle | 18/03/2022 | 10/11/2023 |
| Garin | 08/12/2023 | 14/12/2023 |
| Lapeyrère | 06/12/2023 | 20/12/2023 |
| Lauzerville | 28/11/2023 | 05/12/2023 |
| Lévignac | 06/12/2023 | 14/12/2023 |
| Montauban-de-Luchon | 21/12/2023 | 22/12/2023 |
| Rieucazé | 05/12/2023 | 19/12/2023 |
| Saint-Aventin | 27/11/2023 | 28/11/2023 |
| Seyre | 14/11/2023 | 05/12/2023 |
| Villeneuve-de-Rivière | 15/12/2023 | 18/12/2023 |

L'annexe des statuts détaillant les compétences transférées au SDEHG publiée sur <https://www.sdehg.fr/les-statuts/> ainsi que [le fichier détaillé du schéma directeur](#) ont été mis à jour en conséquence.

Il est simplement proposé au Comité Syndical de prendre acte de ces transferts de compétence IRVE intervenus au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre acte des transferts de la compétence IRVE intervenus au 1^{er} janvier 2024 pour les communes figurant dans le tableau ci-dessus.
- [L'annexe aux statuts du SDEHG](#) portant sur les transferts de compétences est mise à jour en conséquence.

Résultat du vote :

| | |
|---------------------------|-----|
| Pour | 158 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| Non-participation au vote | 0 |

5. Adoption du Règlement budgétaire et financier

Avec la généralisation de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, les collectivités locales (régions, départements, collectivités à statut particulier, communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants) ont l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Le règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité. Il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le règlement budgétaire et financier est un outil de pilotage permettant de :

- viser la performance financière du Syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- identifier les enjeux financiers et concourir au travail de prospective financière ;
- créer un référentiel commun pour renforcer une culture de gestion commune entre les services de la collectivité ;
- s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité des comptes.

Le règlement budgétaire et financier proposé comporte 4 parties :

- le cadre budgétaire : les grands principes budgétaires et comptables applicables à la collectivité, ainsi que les principaux temps du cycle budgétaire ;
- l'exécution budgétaire : le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (reports et restes à réaliser, rattachement des charges et des produits de l'exercice...) ;
- la gestion pluriannuelle et ses outils ;
- la gestion patrimoniale, à savoir les immobilisations, les amortissements et les provisions.

Le règlement budgétaire et financier pourra être mis à jour selon les besoins du Syndicat et les évolutions de la réglementation comptable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le règlement budgétaire et financier présenté en annexe 2.

Résultat du vote :

| | |
|----------------------------------|------------|
| Pour | 158 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| Non-participation au vote | 0 |

6. Débat d'orientations budgétaires pour 2024 et mise à jour du règlement d'intervention du SDEHG

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue la première étape dans le cycle budgétaire annuel.

Il représente une étape substantielle de la procédure budgétaire qui doit permettre d'informer les élus du Comité Syndical sur la situation économique et financière du SDEHG afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 – art. 107 a créé le « rapport d'orientations budgétaires » (ROB), lequel constitue la base à partir de laquelle doit se tenir le débat d'orientations budgétaires.

L'article L2312-1 du CGCT, complété par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précise qu'un syndicat mixte fermé comme le SDEHG comptant plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doit produire un rapport d'orientations budgétaires intégrant les éléments spécifiques suivants :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes et la présentation des engagements pluriannuels (autorisations de programme) ;
- des informations relatives à la structure de la dette ;
- la structure des effectifs et l'évolution des dépenses de personnel.

Le ROB a été communiqué aux membres du Comité Syndical lors de leur convocation.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

L'année 2023 confirme le redressement des finances du Syndicat

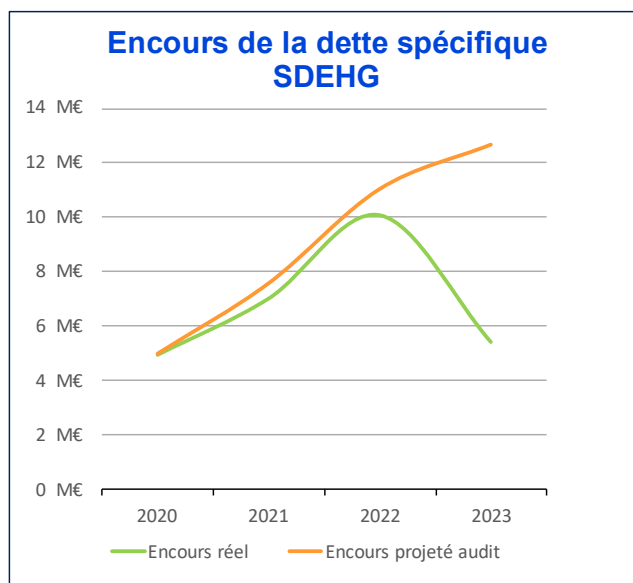
En raison de la réforme de la Taxe Communale sur la Consommation Finale sur l'Electricité (TCCFE) devenue part communale de l'accise sur l'électricité, le Syndicat a perçu une recette exceptionnelle en 2023 qui correspond au dernier trimestre de l'année 2022.

Le résultat prévisionnel est de 11 M€ mais, hors recette exceptionnelle, il est de 5 M€ montrant un réel redressement financier grâce à :

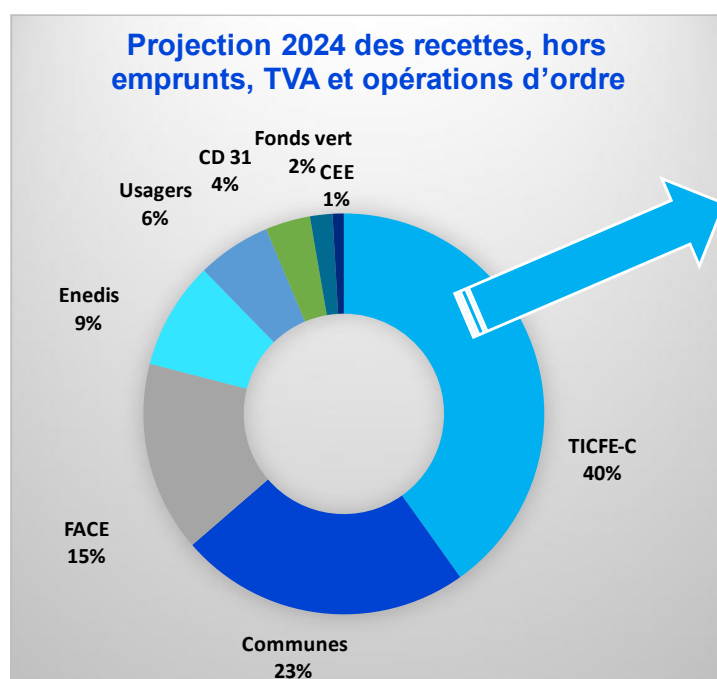
- Un nouvel équilibre économique avec de nouveaux programmes en faveur du Service Public de l'Energie mis en place en 2022 et basé sur les économies d'énergie (programme LED Haute-Garonne 2026++, programme ombrières, CEE, Intracting Banque des Territoires...),
- Le partenariat avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne et son aide continue de 2 M€/an depuis 2022,
- L'avance du Fonds vert 2023 de 900 000 €.

Maîtrise de l'encours de la dette spécifique SDEHG

Mise à disposition des communes des emprunts souscrits en 2021 et 2022 à des taux particulièrement compétitifs (0,5% à 0,65%).



Projection 2024 des recettes

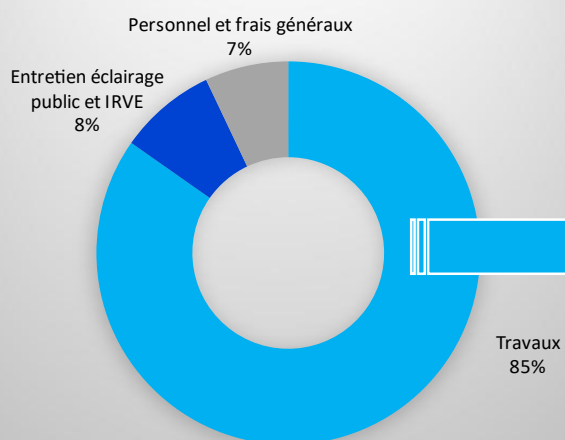


La part communale de l'accise sur l'électricité (TICFE-C) est la principale recette du SDEHG et présente les deux particularités suivantes :

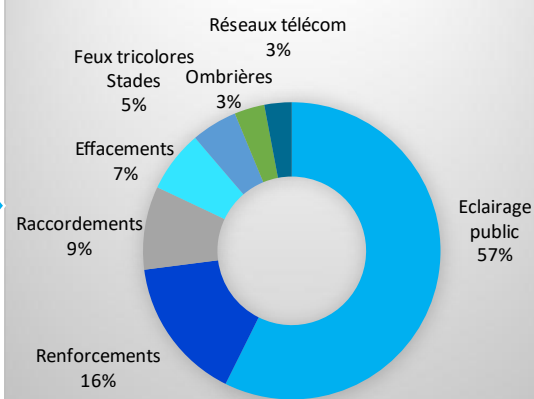
- Il s'agit désormais d'une dotation de l'Etat.
- Les évolutions de son montant dans le temps sont difficiles à estimer car, d'une part, elle augmente avec les nouveaux usages de l'électricité (véhicules électriques, pompes à chaleur, ...) mais, d'autre part, elle diminue avec les économies d'énergie.

Projection 2024 des dépenses

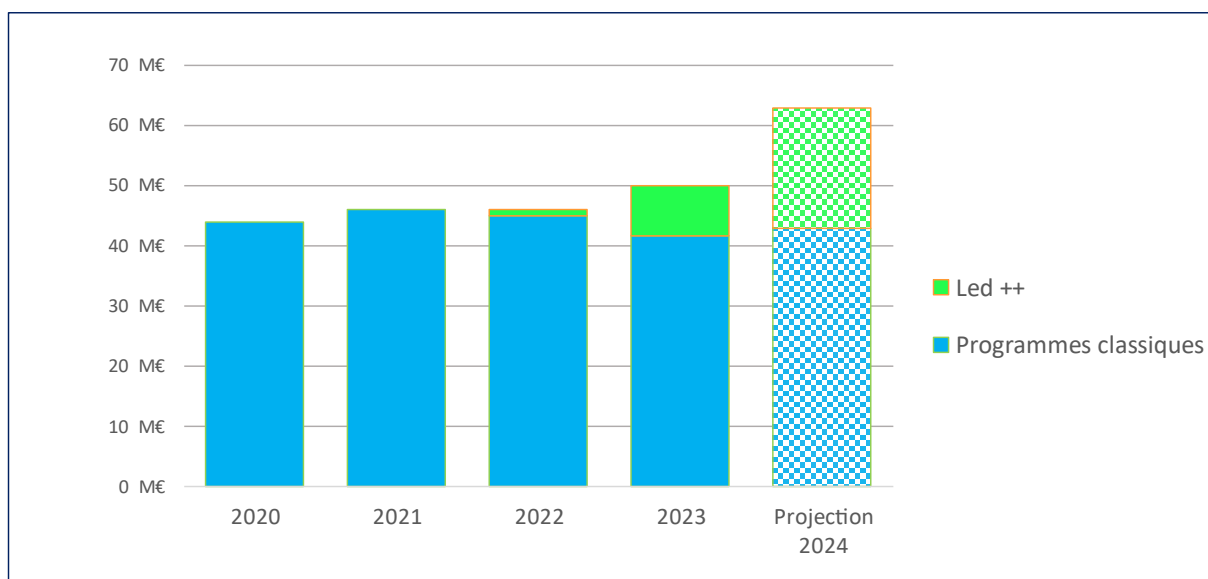
93% des dépenses projetées pour 2024 sont destinées aux communes et aux usagers



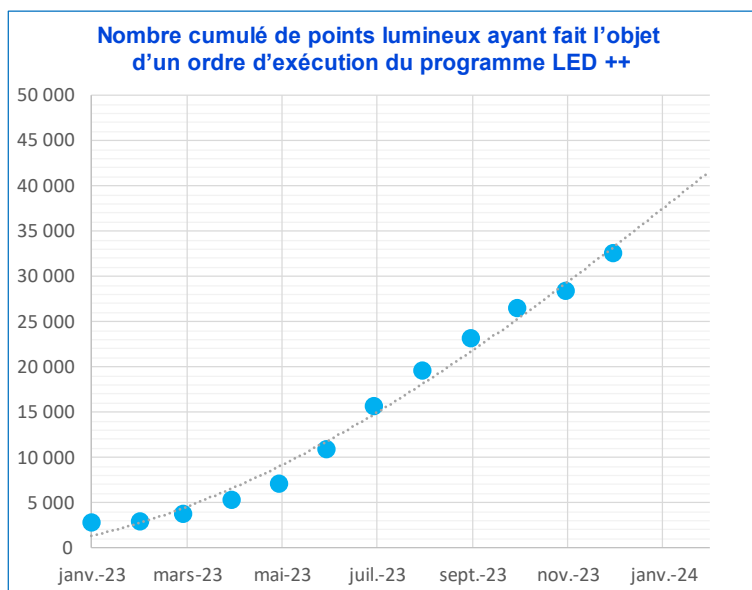
Répartition des travaux



Croissance du volume des travaux d'investissement



Avancement du programme de rénovation LED ++



- Croissance du rythme d'envoi des ordres d'exécution tout au long de l'année 2023.
- 409 opérations distinctes en cours d'instruction qui représentent 85 000 points lumineux répartis sur le territoire de 232 communes.
- Objectif d'engagement de 42 000 points lumineux en 2024.

Équilibre économique et intérêt écologique du programme LED ++

Un équilibre économique et un intérêt écologique confirmés pour les communes, les entreprises et le SDEHG :

- Taux d'économie d'énergie de 80%,
- Economie moyenne sur la facture d'électricité de 60 €/an/point lumineux,
- Economie financière globale moyenne pour la commune de 25%, y compris amortissement des travaux de rénovation,
- Résorption des appareils d'éclairage public de type « boule »,
- Dotation spécifique SDEHG pour assurer l'équilibre économique du programme égale à 9,8% du coût des travaux.

Aller plus loin dans la transition écologique

► Création de la SEM Haute-Garonne Energie avec le Conseil départemental :

- Réserver sur le budget primitif une participation au capital du SDEHG de 2 M€.
- Poursuivre l'étude des projets sollicités par les communes dans l'ordre d'arrivée.
- Faciliter les projets des énergéticiens produisant de la richesse pour le territoire sur lequel ils sont construits.

► Mise en œuvre du programme d'ombrières photovoltaïques en autoconsommation :

- Marché de travaux conclu pour une première grappe de 14 ombrières dont 2 en autoconsommation collective.
- Montant global de 1,3 M€ TTC en investissement pour une puissance installée de 815 kWc.
- Appel d'offres en cours pour une seconde grappe de 17 ombrières.
- Montant global de 1,8 M€ TTC pour une puissance installée de 1 235 kWc.
- Première inauguration au mois d'avril.
- Les demandes communales sont traitées au fil de l'eau.

Pour participer au programme, envoyez-nous un mail à : contact@sdehg.fr

Bilan 2023 de l'utilisation des bornes de recharge SDEHG

Bilan 2023 sur les bornes de recharge du SDEHG (Pmax = 22 KVA)

| | 2022 | 2023 | | Evolution 0,20 à 0,40 €/kWh |
|--|------------|------------|------------|-----------------------------|
| Tarif (€/kWh) | 0,20 €/kWh | 0,20 €/kWh | 0,40 €/kWh | |
| Nombre de charges (/mois/IRVE) | 27 | 32 | 21 | -33% |
| Energie moyenne délivrée (kWh/mois/IRVE) | 516 | 607 | 405 | -33% |
| Energie moyenne par charge (kWh) | 19 | 19 | 19 | -1% |
| Temps moyen de charge (mn) | 300 | 300 | 270 | -10% |

→ Le bilan détaillé par borne de recharge est disponible sur le site internet du SDEHG, rubrique « *Mobilité électrique* » : [cliquer ici pour le télécharger](#)

→ Une hausse de fréquentation de 6% est constatée en janvier 2024.

Frais d'exploitation des bornes de recharge SDEHG

| | 2022 | 2023 |
|--------------------------------------|-----------|-----------|
| Maintenance corrective et préventive | 159 449 € | 143 801 € |
| Supervision | 28 200 € | 28 200 € |
| Maintenance lourde | 25 534 € | 43 767 € |
| Total dépenses | 213 182 € | 215 768 € |
| Bouclier tarifaire borne de recharge | | -36 499 € |
| Total par borne de recharge | 2 132 € | 1 793 € |
| Forfait communal après 50% SDEHG | 1 066 € | 896 € |

Stratégie de développement des bornes de recharge

Territoire concerné : Département de la Haute-Garonne hors Toulouse Métropole qui exerce directement la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

La forte croissance du véhicule électrique met en évidence deux zones géographiques au sein du territoire du SDEHG :

- Une zone géographique avec une offre à venir conséquente de la part des opérateurs privés (zone dense d'habitat, pôle touristique ou économique, grands axes routiers, ...)
- Une zone géographique « blanche », délaissée par les opérateurs privés, pour laquelle le SDEHG a vocation à jouer son rôle en matière d'aménagement du territoire.

EN ZONE BLANCHE

- Pas de contribution communale, prise en charge financière à 100% par le SDEHG.
- Maillage pour assurer une IRVE à moins de 15 km de tout point du territoire en tenant compte de l'initiative privée. Les 108 IRVE du SDEHG sont classées en zone blanche pour l'année 2024.
- Tarification du service identique permettant de couvrir les frais de fourniture d'électricité et a minima 15% des frais d'exploitation, soit 0,15 €/connexion + 0,40 €/kWh.
- Réexamen du statut de zone blanche si le nombre de bornes, autres que celles du SDEHG, prévu en 2028 au schéma directeur dans un rayon de 15 km est atteint.
- Amélioration de la qualité de service :
 - ✓ Puissance de charge portée à 22 KVA AC si fréquence d'utilisation > 2 charges par jour.
 - ✓ Puissance de charge portée à 50 KVA DC/AC avec possibilité de paiement par carte bancaire si fréquence d'utilisation > 6 charges par jour.
 - ✓ Taux de disponibilité > 95%, rénovation pour les IRVE avec taux < 75%.
 - ✓ Possible repositionnement d'une IRVE si fréquence d'utilisation < 1 charge par semaine.
- Bilan annuel de l'utilisation et de l'exploitation des IRVE présenté lors des débats d'orientations budgétaires.

HORS ZONE BLANCHE

- Développement des IRVE tel que défini dans le SDIRVE après prise en compte de l'initiative privée.
- Assistance du SDEHG sur le choix des investisseurs privés.
- En cas d'IRVE publique, contribution communale calculée par différence entre les recettes du service de charge et les frais d'investissement et d'exploitation, déduction faite des subventions ou dotations diverses recherchées par le SDEHG.
- Conseil et assistance du SDEHG pour définir la tarification du service souhaitée par la commune. La tarification comprend la couverture des frais de fourniture d'électricité et de tout ou partie des frais d'investissement et des frais de fonctionnement.

Motion du Comité du SDEHG du 19/10/2023

Pour mémoire, le Comité Syndical avait adopté lors de sa séance du 19/10/2023 une [motion sur le déploiement des IRVE](#) qui a été adressée par le Président du SDEHG au Président de la République et aux Ministres concernés.

Cette motion proposait d'apporter des ajustements à la réglementation pour exclure les plus petites communes des obligations de pose d'IRVE sur les parkings publics et ouvrir la possibilité d'octroyer des dérogations dès lors que les données du gestionnaire du SDIRVE démontrent que les bornes en question ne seraient pas ou très peu utilisées. De plus, il était proposé que le Fonds vert puisse contribuer à l'aménagement du territoire en IRVE et à sa mutation technologique, cet axe s'inscrivant pleinement dans l'ambition verte du Gouvernement d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050.

La réponse apportée par le cabinet du Président de la République le 3 janvier dernier : *« Sensible à votre démarche, le Chef de l'État m'a confié le soin de vous en remercier et de vous assurer de l'attention qui a été portée à vos préoccupations et attentes relatives à l'installation de bornes de recharge au sein des collectivités. J'ai transmis votre démarche à Monsieur Christophe BÉCHU, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi qu'au préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne. Ils vous tiendront directement informé de la suite susceptible d'y être réservée. »*

Les échanges sur les orientations budgétaires 2024

Le débat organisé sur les orientations budgétaires 2024 du Syndicat met en évidence les éléments suivants :

- L'amélioration du taux de disponibilité des bornes de recharges SDEHG pour véhicules électriques est indispensable pour assurer un service de charge de qualité pour les usagers. La nouvelle stratégie de développement des bornes de recharge proposée comprend l'engagement d'assurer un taux de disponibilité supérieur à 95%.
- Le redressement des finances du Syndicat constaté aujourd'hui est la résultante de plusieurs facteurs : la mise en œuvre de nouvelles modalités d'intervention du Syndicat pour les communes, le déploiement du programme « LED Haute-Garonne 2026++ » financé par les économies d'énergie générées par les travaux de rénovation, le soutien financier des partenaires comme le Conseil départemental de la Haute-Garonne et le Fonds vert.
- Les stratégies du SDEHG doivent continuellement s'adapter notamment en fonction des évolutions technologiques (voitures électriques, bornes de recharge, matériel d'éclairage public, etc.) et de l'avancement des programmes (après le programme « LED Haute-Garonne 2026++ », les stratégies du SDEHG s'orienteront vers de nouvelles dynamiques).
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations est fourni pour toute demande de communes. Pour les opérations du programme « LED Haute-Garonne 2026++ », le délai de réalisation est de 12 mois maximum.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires figurant en [annexe 3](#) et adopte la mise à jour du règlement d'intervention telle que présentée en [annexe 4](#).

Résultat du vote :

| | |
|----------------------------------|------------|
| Pour | 158 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| Non-participation au vote | 0 |

7. Débat d'orientations budgétaires pour 2024 – Budget annexe réseaux de chaleur

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue la première étape dans le cycle budgétaire annuel. Il représente une étape substantielle de la procédure budgétaire qui doit permettre d'informer les élus du Comité Syndical sur la situation économique et financière de la régie Réseau de chaleur du SDEHG afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 – art. 107 a créé le « rapport d'orientations budgétaires » (ROB), lequel constitue la base à partir de laquelle doit se tenir le débat d'orientations budgétaires.

L'article L2312-1 du CGCT complété par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 précise qu'un syndicat mixte fermé comme le SDEHG comptant plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doit produire un rapport d'orientations budgétaires intégrant les éléments spécifiques suivants :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes ;
- des informations relatives à la structure de la dette ;
- la structure des effectifs et l'évolution des dépenses de personnel.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi. Le ROB a été communiqué aux membres du Comité Syndical lors de leur convocation.

Le bilan 2023 et les projections financières 2024 sont détaillées dans le ROB. Ces éléments ont été établis sur la base des projets identifiés par le SDEHG à ce jour :

- LHERM => phase de consultation pour sélectionner la maîtrise d'œuvre
- L'ISLE EN DODON => phase de consultation pour sélectionner la maîtrise d'œuvre
- FONSORBES => phase de consultation pour sélectionner la maîtrise d'œuvre

Après études avancées et appel d'offres, le coût de la chaleur produite par le réseau du projet de GRAZAC s'établirait à plus de 230 €/MWh, soit un coût supérieur à l'option de chauffage individuel des bâtiments qui y sont associés. S'agissant d'un Service Public Industriel et Commercial, le nécessaire engagement des futurs usagers n'est pas confirmé. Malgré ces avancées, le projet devrait être abandonné en début d'année 2024 en raison de diverses contraintes internes, notamment en termes de planning et de compétitivité, ce qui a conduit les acteurs concernés à ne pas poursuivre son développement.

Les échanges sur les orientations budgétaires 2024

Le débat organisé sur les orientations budgétaires 2024 du Syndicat met en évidence les éléments suivants :

- Si le modèle économique d'un projet de réseaux de chaleur s'avère finalement non viable après la réalisation des différentes études, le projet sera abandonné.
- Il est nécessaire d'être vigilant concernant les conditions d'octroi des financements des partenaires afin de pouvoir assurer la viabilité des projets.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe réseau de chaleur pour l'exercice 2024 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) figurant en annexe 5.

Résultat du vote :

| | |
|----------------------------------|------------|
| Pour | 157 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| Non-participation au vote | 0 |

8. Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes

Par délibération n°CS20238 du 15 février 2023, le Comité Syndical a pris acte de la communication du [rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie](#) sur le contrôle des comptes et la gestion du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne sur les exercices 2016 à 2021 et a tenu un débat sur ce rapport.

L'article L243-9 du Code des juridictions financières prévoit que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Président de l'établissement public présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Ce rapport est ensuite communiqué à la CRC qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Le rapport du Président du SDEHG sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes a été adressé aux membres du Comité lors de leur convocation.

Ce rapport rend compte des différentes actions menées en matière de contrôle de concession, de gestion financière, de stratégie d'intervention et d'organisation interne.

Les membres du Comité Syndical n'ont pas d'observations à formuler sur ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre acte de la communication du rapport du Président du SDEHG sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes tel que figurant en [annexe 6](#).
- De prendre acte de la tenue du débat organisé sur ce rapport du Président du SDEHG portant sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

Résultat du vote :

| | |
|----------------------------------|------------|
| Pour | 152 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| Non-participation au vote | 0 |

9. Compte-rendu des délégations du Comité

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions du Bureau du 8 novembre 2023

- Programme d'éclairage du SDEHG
- Programme d'effacement de réseaux du SDEHG
- Programme LED Haute-Garonne 2026 ++
- Fonds vert : programme complémentaire 2023
- Fonds de concours
- Notification du marché de fourniture des titres-restaurant
- Notification du marché de services d'assurances pour le SDEHG
- Contrat d'application avec la société Dyneff
- Adhésion à la prestation "DPO mutualisé HGI-ATD" et désignation du référent RGPD pour le SDEHG
- Reconduction de la convention de mise à disposition d'un Chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail
- Mise à disposition d'un directeur de la régie d'exploitation de réseaux de chaleur
- Approbation du Modèle de Police d'abonnement - Réseau de chaleur

Décisions du Bureau du 14 février 2024

- Programme d'éclairage du SDEHG
- Programme d'effacement de réseaux du SDEHG
- Programme LED Haute-Garonne 2026 ++
- Marché de réseau de chaleur de GRAZAC
- Avenant au marché d'ombrières grappe n°1
- Avenants au marché d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore attribué à une entreprise du groupe VINCI
- Convention avec TISSEO INGENIERIE pour des travaux d'éclairage public secteur Vicdessos à COLOMIERS dans le cadre de la réalisation de la 3ème ligne de Métro
- Modèle de Convention entre le SDEHG et ENEDIS pour l'installation d'équipements tiers
- Intégration des installations d'éclairage public de la ZA Descaillaux à Saint-Elix-le-Château
- Convention de partenariat entre le SDEHG et la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE – Sous-programme LUM'ACTE

Décisions du Président

Les commandes passées du 1^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2024 au titre de la délégation concernant les achats inférieurs à 90 000 € HT sont les suivantes :

| OBJET DE LA COMMANDE | MONTANT HT |
|---|---------------------|
| Gestion des DT/DICT/ATU pour 1 an | 30 418,76 € |
| Hébergement et maintenance du site GEO.LUX pour 1 an | 22 920,00 € |
| Achat de carburant pour 2024 | 20 833,33 € |
| Contrat de service avec BERGER LEVRAULT pour 36 mois | 9 364,44 € |
| Frais de réception et repas divers pour 2024 | 8 185,38 € |
| Licences informatiques pour 1 an | 8 327,65 € |
| Entretien du bâtiment du SDEHG | 6 972,68 € |
| Insertions revue des sapeurs-pompiers et annuaire des services publics | 4 890,00 € |
| Location photocopieur du 3ème étage sur cour pour 5 ans | 4 260,00 € |
| Publications de 7 marchés publics | 3 990,42 € |
| Entretien du matériel de transport | 3 853,20 € |
| Réalisation d'un film pour Territoire d'Energie Occitanie (TEO) au forum Energaïa | 3 550,00 € |
| Maintenance et hébergement LIBRICIEL pour 4 ans | 3 500,00 € |
| Achat de toners pour imprimantes pour 2024 | 3 401,17 € |
| Achat de mobiliers | 3 184,40 € |
| Impressions diverses (carte de vœux et cartes de visite) | 2 992,00 € |
| Réservation stand à l'occasion des Journées Territoriales de 2024 | 2 950,00 € |
| Mise à jour application mobile SDEHG éclairage public | 2 400,00 € |
| Fournitures de bureau | 2 331,28 € |
| Accès à la plateforme ARSEN | 1 473,57 € |
| Frais de blanchisserie pour 2024 | 1 416,67 € |
| Cotisation 2024 pour OPENIG | 1 250,00 € |
| Prestation de nettoyage des locaux de Saint-Gaudens pour 2024 | 1 250,00 € |
| Fourniture produits d'entretien | 1 204,99 € |
| Frais d'hébergement participation au forum Energaïa 2023 | 1 108,11 € |
| Achat de téléphones portables | 860,00 € |
| Fourniture de petits équipements | 726,86 € |
| Création plaquette SEM Haute-Garonne Energie | 520,00 € |
| Maintenance du site internet | 480,00 € |
| Prestation transcription procès-verbaux | 464,00 € |
| Certificat signature électronique du Président | 460,00 € |
| Renouvellement Certificat SSL | 299,00 € |
| Vêtements de travail | 262,20 € |
| Documentation générale | 240,00 € |
| Réalisation de badges pour Territoire d'Energie Occitanie | 220,00 € |
| Honoraires du médiateur | 208,33 € |
| Réparation ordinateur | 185,67 € |
| Achat de matériels informatiques | 141,00 € |
| Contrôle du défibrillateur | 65,00 € |
| Recharge du badge accès IRVE du SDEHG | 41,67 € |
| TOTAL | 161 201,78 € |

10. Questions diverses




Prochaine réunion du Comité Syndical :

Mercredi 27 mars 2024 à 14h00
au Centre socio-culturel du Bois de Castres
3 route de Lacaugne - 31390 CARBONNE

Le présent procès-verbal
est approuvé par le Comité Syndical
le 27/03/2021

Le Président



Thierry SUAUD

Le secrétaire de séance



Raoul RASPEAU



Statuts de la régie « Réseau de chaleur » à autonomie financière

SDEHG

**9 rue des 3 Banquets – CS 58021
31080 TOULOUSE CEDEX 6**

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES..... | 3 |
| ARTICLE 1 – OBJET DES STATUTS..... | 3 |
| ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DE LA RÉGIE | 3 |
| ARTICLE 3 – DURÉE, SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION..... | 3 |
| TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE..... | 3 |
| ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE | 3 |
| 5.1. Composition | 3 |
| 5.2. Incompatibilité des membres du conseil d'exploitation..... | 4 |
| 5.3. Durée du mandat..... | 4 |
| 5.4. Gouvernance | 4 |
| 5.5. Rémunération..... | 4 |
| 5.6. Compétences du conseil d'exploitation | 4 |
| 5.7. Fréquence des réunions | 4 |
| 5.8. Ordre du jour et convocations..... | 5 |
| 5.9. Tenue des séances | 5 |
| 5.10. Modalités de vote | 5 |
| 5.11. Fin de fonction | 5 |
| ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE | 5 |
| 6.1. Modalités de désignation | 5 |
| 6.2. Régime des incompatibilités | 5 |
| 6.3. Fonctions | 6 |
| ARTICLE 7 – LE COMITE SYNDICAL..... | 6 |
| ARTICLE 8 – LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE..... | 6 |
| 8.1. Rôle..... | 6 |
| 8.2. Atteinte aux intérêts publics | 6 |
| ARTICLE 9 – Commande publique..... | 7 |
| TITRE III : RÉGIME FINANCIER | 7 |
| ARTICLE 10 – RÈGLES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE | 7 |
| ARTICLE 11 – AVANCE REMBOURSABLE | 8 |
| ARTICLE 12 – LE COMPTABLE..... | 8 |
| ARTICLE 13 – RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES | 8 |
| TITRE IV : FIN DE LA RÉGIE..... | 8 |
| ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ, LIQUIDATION | 8 |
| TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | 8 |
| ARTICLE 15 – RÉVISION ET MODIFICATION | 8 |

Titre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DES STATUTS

Les présents statuts, adoptés par délibération du Comité Syndical du SDEHG, en date du 19 Octobre 2023 déterminent l'organisation administrative et financière de la régie départementale « Réseau de chaleur ».

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DE LA RÉGIE

Par la délibération sus visée, la régie a pour objet la gestion et l'exploitation du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir de réseaux de chaleur.

Les conditions techniques et financières du service font l'objet d'un règlement de service.

Le règlement de service à destination des usagers est approuvé par le Comité Syndical.

Il fait l'objet de modification dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 – DURÉE, SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions du titre IV des présents statuts.

La régie exerce son activité sur le territoire des communes adhérentes au SDEHG et lui ayant transféré la compétence optionnelle statutaire optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur ».

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

9 rue des 3 Banquets - CS 58021

31080 TOULOUSE CEDEX 6

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La régie est administrée, sous l'autorité du Président du SDEHG et du Comité Syndical, par un conseil d'exploitation, ainsi qu'un directeur.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE

5.1. Composition

Le conseil d'exploitation est composé d'au moins 3 membres, désignés par le Comité Syndical sur proposition du Président du Syndicat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Hormis les membres du Comité Syndical, pourront appartenir au conseil d'exploitation :

- Toute personne ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires, de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie « Réseau de chaleur »,
- Un ou plusieurs représentants des usagers du réseau de chaleur,
- Tout agent du SDEHG dont le rôle et les missions le nécessitent.

Conformément à l'article R.2221-6 du CGCT, les membres du Comité Syndical détiennent la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

5.2. Incompatibilité des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du SDEHG.

5.3. Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée correspondant à celle du mandat syndical, identique à celle des élus des communes qu'ils représentent.

Le conseil d'exploitation est renouvelé en totalité à chaque début de mandat du Comité Syndical.

En cas de démission, de déchéance ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

5.4. Gouvernance

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, et pour la durée du mandat, son Président et son Vice-Président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat syndical. Ils sont rééligibles selon les mêmes conditions.

5.5. Rémunération

En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation (sur justificatifs), les membres du conseil d'exploitation ne recevront aucune rémunération.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

5.6. Compétences du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie. Il est obligatoirement consulté par le Président du syndicat pour toutes questions d'ordre général ayant trait au fonctionnement général de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président du syndicat toutes propositions utiles.

Le conseil d'exploitation a compétence pour délibérer sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

5.7. Fréquence des réunions

Le conseil d'exploitation se réunit au minimum deux fois par an.

Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Cette demande est adressée, soit au Président du conseil d'exploitation, soit au Préfet, qui la transmet alors au Président du conseil d'exploitation en invitant celui-ci à convoquer le conseil.

5.8. Ordre du jour et convocations

L'ordre du jour des réunions est arrêté par son Président.

Les convocations émanent du Président. Elles sont adressées par écrit (mail) au domicile, ou à une adresse choisie par les membres du conseil, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président du conseil d'exploitation.

Chacun des membres du conseil d'exploitation peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'exploitation. Les procurations sont alors conservées au siège social de la régie et joints au procès-verbal de la séance. Il ne peut être donné qu'une seule procuration par membre présent.

5.9. Tenue des séances

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Néanmoins, lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour le nécessite, le Président du conseil d'exploitation peut inviter toutes personnes qualifiées sur le sujet à participer à la réunion du conseil d'exploitation en sa qualité de sachant.

5.10. Modalités de vote

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste ou est représentée à la séance.

Les décisions du conseil d'exploitation sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voie du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Quand après deux convocations successives, portant sur le même ordre du jour, à 3 jours au moins d'intervalle, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le directeur de la régie n'a pas le droit de vote.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance qui signe le procès-verbal de séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président du conseil d'exploitation. Le Président du SDEHG et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

5.11. Fin de fonction

Il est mis fin aux fonctions de membres du conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE

6.1. Modalités de désignation

Le directeur est désigné par le Comité Syndical sur proposition du Président du Syndicat.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

6.2. Régime des incompatibilités

Conformément aux dispositions de l'article L.2221-11 du CGCT, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut, en aucun cas :

- prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer des prestations pour ces entreprises.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Syndicat, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

6.3. Fonctions

Le directeur assure le fonctionnement de la régie.

A cet effet :

- Il prépare le budget
- Il procède, sous l'autorité du Président du SDEHG, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts dans la limite des délégations qu'il a reçues ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des membres de la direction du SDEHG désigné par le Président du SDEHG après avis du conseil d'exploitation.
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Syndicat, recevoir dans toute affaire intéressant le fonctionnement de la Régie, délégation de signature de celui-ci.

Il assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

La rémunération du Directeur est fixée par le Comité Syndical, sur la proposition du Président du SDEHG, après avis du conseil d'exploitation.

ARTICLE 7 – LE COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical, après avis du conseil d'exploitation de la régie :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de premier établissement ou d'extension,
- Autorise le Président du syndicat à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.
- Fixe le montant des redevances dues par les usagers de la régie. Ces montants doivent être établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.
- Délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget de la régie.

ARTICLE 8 – LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE

8.1. Rôle

Le Président du SDEHG est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical.

Il présente au Comité Syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier de la régie. A l'appui de ses propositions, il présente un rapport faisant ressortir la situation économique et financière de la régie.

Il présente chaque année au Comité Syndical le relevé provisoire des résultats de l'exploitation arrêté par le directeur et soumis pour avis au conseil d'exploitation.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

8.2. Atteinte aux intérêts publics

En cas d'atteinte à la sécurité publique ou si la régie se révèle incapable d'assumer le service dont elle a la charge, le Président du SDEHG prend toutes les mesures d'urgence afin de remédier à la situation en cause.

Il rend compte des mesures prises lors de la tenue du conseil d'exploitation qui suit ses décisions.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du SDEHG propose au Comité Syndical de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions du titre IV « fin de la régie » trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 9 – Commande publique ^{ANNEXE 1}

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables à ceux passés par la régie. La CAO compétente est celle du SDEHG.

La régie « Réseau de chaleur » agira au titre d'entité adjudicatrice, conformément aux articles 8 à 14 de la directive 2014/25/UE

TITRE III : RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 10 – RÈGLES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1, est définie par délibération du Comité Syndical.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie, sous réserve des dérogations prévues notamment aux articles R.2221-78 à R.2221-82 du code général des collectivités territoriales.

Le budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et voté par le Comité Syndical.

La comptabilité de la régie est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du SDEHG.

Lors de la présentation du budget, le Président du SDEHG fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Le budget de la Régie se divise en deux sections :

- La section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-85 à R. 2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie et les différents tarifs des services sont approuvés par le Comité Syndical du SDEHG après avis du conseil d'exploitation de la Régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation (conformément aux articles R 2221-86 et 89) ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement (conformément aux articles R 2221 87 et 88)

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que les budgets du SDEHG. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget syndical.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable

Ces documents accompagnés du rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que ses préconisations pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers, sont soumis au conseil d'exploitation pour avis avant d'être présentés au Comité Syndical.

Le Comité Syndical délibère également sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R2221-90 du CGCT.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

ARTICLE 11 – AVANCE REMBOURSABLE

Afin de permettre le paiement des premiers mandats pour l'investissement et notamment la construction de l'équipement, une dotation initiale remboursable du budget principal au budget annexe « Réseau de chaleur » est consentie.

Les conditions de remboursement des sommes mises à disposition par le SDEHG sont définies par délibération. La durée de remboursement ne peut excéder 20 ans.

La régie ne peut demander d'avances qu'au SDEHG.

ARTICLE 12 – LE COMPTABLE

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-76 du CGCT, les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable du SDEHG auquel cas le CGCT s'applique.

ARTICLE 13 – RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Le Président du syndicat peut, par délégation du Comité Syndical et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes ou d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1618-18 du CGCT.

TITRE IV : FIN DE LA RÉGIE

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ, LIQUIDATION

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président du SDEHG est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable du syndicat qui est annexée à celle du SDEHG.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget du SDEHG par délibération du Comité Syndical.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la Régie, sous réserve du vote préalable de ces statuts par le Comité Syndical du SDEHG et d'une transmission de cette délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE 15 – RÉVISION ET MODIFICATION

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.



Règlement Budgétaire et Financier du SDEHG

*Proposé au Comité Syndical
du 28 février 2024*

Préambule

Le règlement budgétaire et financier est un référentiel obligatoire pour les collectivités dans le cadre du passage à l'instruction budgétaire M57.

Le règlement budgétaire et financier doit être un outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- Identifier les enjeux financiers et concourir au travail de prospective financière ;
- Créer un référentiel commun pour renforcer une culture de gestion commune entre toutes les directions et les services de la collectivité ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité des comptes.

Le règlement budgétaire et financier pourra être mis à jour selon les besoins du Syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le règlement budgétaire et financier comporte 4 parties :

1. Le cadre budgétaire,
2. L'exécution budgétaire,
3. La gestion pluriannuelle,
4. La gestion patrimoniale.

1. Le cadre budgétaire

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante, c'est-à-dire le comité syndical, prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du code général des collectivités territoriales et de la nomenclature comptable M57. Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services intercommunaux. La section d'investissement retrace les dépenses non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la collectivité.

Les budgets annexes bien que distincts, du budget général, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires. Elle a pour objectif de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif.

1.1. Les principes généraux budgétaires

L'élaboration budgétaire doit répondre à cinq principes :

Le principe de l'annualité

Le budget est voté chaque année pour une durée d'un an (1er janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N). Il doit comprendre les dépenses et les recettes propres à l'exercice concerné.

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les reports de crédits (les restes à réaliser) : Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent aux dépenses et recettes d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement en investissement et en autorisations d'engagement et crédits de paiement en fonctionnement qui permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- La journée complémentaire est la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant :
 - o l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement,
 - o la comptabilisation des opérations d'ordre qui consistent à réaliser un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.

Le principe de l'universalité

l'ensemble des recettes du budget finance l'ensemble des dépenses.

Elle est décomposée en 2 règles :

- Le règle de non-compensation, qui interdit la contraction de dépenses et de recettes ;
- La règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe des dérogations à ce principe :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement,
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de l'unité

la totalité des dépenses et des recettes est inscrite dans un seul document.

Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte via des budgets annexes qui doivent respecter ces mêmes principes.

Le principe d'équilibre réel

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les ressources propres du syndicat.

1.2. Les grands principes comptables

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur est chargé de constater les droits et les obligations de la collectivité, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par la collectivité.

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

• **La régularité** : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;

• **La sincérité** : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;

• **L'exhaustivité** : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité ;

• **La spécialisation des exercices** : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;

• **La permanence des méthodes** : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables sous réserve d'une nouvelle méthode plus efficiente et des évolutions réglementaires et du syndicat.

• **L'image fidèle** : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

1.3. L'organisation budgétaire

Le SDEHG applique le plan de comptes selon :

- L'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal pour les services publics administratifs
- L'instruction budgétaire et comptable M4 pour le ou les budgets annexes pour les services publics à caractère industriel et commercial

Vote du budget et cycle budgétaire

Le vote du budget

Le SDEHG présente et vote le budget par nature avec une présentation croisée par fonction. La comparaison s'effectue par rapport au budget primitif de l'exercice précédent. Il est voté au niveau du chapitre avec des opérations d'équipements en investissement.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux crédits votés.

Il se prépare, et s'exécute selon un calendrier précis, et se compose de différents documents budgétaires.

Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire se compose de plusieurs étapes :

- **Le débat d'orientations budgétaires (DOB)** : dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, les orientations budgétaires de l'exercice sont débattues par le Comité syndical à partir d'un rapport transmis. Le débat d'orientations budgétaires est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise aux services de la Préfecture.

- **Le budget primitif (BP)** est proposé au Comité syndical qui le vote au plus tard le 15 avril et au 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement (dite « section d'exploitation » dans le cadre des budgets annexes des services publics industriels et commerciaux) et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues. Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde positif ou nul.

Le SDEHG ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget primitif (maquette réglementaire) doit être accompagné d'un rapport de présentation et d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

- **Les décisions modificatives (DM)** peuvent compléter le budget primitif. Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire en matière de recettes et de dépenses, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

- **Les virements de crédits (VC)** : ils ne concernent que les budgets gérés en M57.

L'assemblée délibérante peut autoriser à l'autorité territoriale, à l'occasion du vote du budget à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ils font l'objet d'une décision transmise au contrôle de légalité puis notifiée au comptable public. L'autorité territoriale doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance suivant cette décision.

- **Le budget supplémentaire (BS)** est une décision modificative particulière qui a pour objet de reprendre, après le vote du compte administratif N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé).

- **Le compte administratif (CA)** traduit la comptabilité de l'ordonnateur. Il rapproche les crédits ouverts des réalisations effectives. C'est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser. Le compte administratif doit être adopté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

- **Le compte de gestion** est établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ainsi que le bilan comptable de la collectivité (description synthétique de son actif et de son passif). Il précède le vote du compte administratif.

2. L'exécution budgétaire

2.1. L'exécution des dépenses

La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité des crédits et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense auprès des tiers. L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique. Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur des crédits pluriannuels.

L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel le SDEHG crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande ... Il est constitué notamment des trois éléments suivants : un montant prévisionnel, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire

Seule l'autorité territoriale, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le syndicat.

Le paiement de la dépense

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les dépenses doivent être liquidées puis mandatées.

A réception de la facture, l'ordonnateur liquide et mandate les dépenses.

La liquidation

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant le service fait et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- D'une part le contrôle du service fait, est attesté la conformité à l'engagement de la prestation ;
- D'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers. La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût alors ce dernier sera soldé.

L'ordonnancement et le mandatement

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense. Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au comptable public de payer une dette au créancier. Les mandats émis sont accompagnés des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT. Les mandats et bordereaux sont numérotés puis signés par l'autorité territoriale ou par une personne habilitée par délégation de signature. L'ensemble de ces éléments est transmis par voie dématérialisée au comptable public pour paiement.

Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu.

Le SDEHG et le Comptable sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics. En sont exclues, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010, délai décomposé en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires peuvent être facturés. Ce délai court à compter de la réception de la facture et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable public. Il peut être interrompu pour différents motifs

2.2. L'exécution des recettes

La liquidation

La collectivité émet un titre de recette pour faire valoir ses droits auprès de son débiteur. La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs.

L'ordonnancement

C'est l'opération qui consiste à transmettre un ordre de recouvrement (ou un titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur du syndicat. Les titres émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux signés par l'autorité territoriale ou par une personne habilitée par délégation de signature, sont adressés au comptable public.

Le recouvrement

Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur. Les titres de recette sont exécutoires dès leur émission.

L'action en recouvrement du comptable public se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, le comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours conformément au nouveau code de procédure civile.

Une limite au recouvrement : L'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise aux instances décisionnelles qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Plusieurs raisons possibles : l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

2.3 Les régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et à encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

La régie de recettes

Elle permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

2.4 Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés.

La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire (31 janvier N+1).

Celle-ci permet, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N notamment :

- Prise en charge des derniers titres et mandats de la section de fonctionnement ;
- Opérations d'ordre budgétaire et non budgétaires ;
- Opérations de rattachement des charges et produits ;
- Opérations relatives aux charges et produits constatés d'avance.

Les reports (restes à réaliser)

Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent aux dépenses et recettes d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice.

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1). Un état des restes à réaliser est établi, puis signé par l'autorité territoriale ou par une personne habilitée par délégation de signature, puis transmis au comptable public.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au comptable public, dès avant le vote du budget de l'année N+1 de procéder au règlement de toutes les dépenses correspondantes.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

L'objectif de cette procédure est d'intégrer dans le résultat de l'exercice toutes les charges significatives correspondant à des services faits au cours d'une année pour respecter les principes d'annualité et de sincérité budgétaire et permettre une meilleure comparabilité des exercices puisqu'on y rattache toutes les charges qui les concernent.

Le rattachement des charges à l'exercice est une règle qui concerne uniquement la section de fonctionnement et les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre, mais qui n'ont pu être mandatées avant l'arrêt des paiements.

3. La gestion pluriannuelle

Les opérations pluriannuelles peuvent être suivies budgétairement dans le cadre de la procédure des autorisations de programme et d'engagements. Ce mode de gestion permet de déroger au principe d'annualité budgétaire en votant un montant pluriannuel et en inscrivant au budget annuel uniquement la dépense à régler aux cours de l'exercice.

3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP – CP

Les AP (Autorisations de Programme)

Les autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement représentant la répartition des dépenses prévisionnelles. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes.

Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N, l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les AP sont présentées pour vote au Comité syndical et font l'objet d'une délibération distincte de celle du budget. La délibération précise l'objet de l'AP, l'échéancier prévisionnel de réalisation des dépenses d'investissements et de consommation de crédits de paiement.

La somme des CP correspond au montant de l'AP.

3.2. Les étapes de la vie d'une AP

Création, révision d'une AP

La création d'une AP, obligatoirement soumis à la décision du Comité syndical, intervient lors du budget primitif, voire à l'occasion des décisions modificatives. Les AP sont millésimées en fonction de l'année de leur vote.

Les informations fournies sont les suivantes :

- L'objet ;
- Le montant ;
- La durée prévisionnelle ;
- La répartition indicative par exercice des crédits de paiement.

La révision d'une AP/AE consiste en la modification du montant d'une autorisation déjà votée. Elle est votée par l'assemblée délibérante.

La révision entraînera nécessairement une mise à jour de l'échelonnement des crédits de paiement.

Affectation d'une AP et engagement

L'affectation consiste, à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

L'affectation comporte un objet, un montant, un délai prévisionnel.

L'engagement : chaque dépense liée à une AP fait l'objet d'un ou plusieurs ordres d'exécution de travaux (ou document engageant le paiement). La somme des ordres d'exécution de travaux (ou document engageant le paiement) ne pourra dépasser le montant de l'autorisation de programme.

Phasage des crédits de paiement des autorisations pluriannuelles

Le phasage des crédits de paiement peut être revu chaque année au moment du vote de la décision modificative, du budget supplémentaire et du compte administratif.

Clôture d'une autorisation pluriannuelle

Lorsque l'AP est complètement mandatée ou lorsque aucun mouvement ne pourra plus intervenir, celle-ci est alors clôturée.

4. La gestion patrimoniale

4.1. Les immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- A l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire,
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, quels que soient leurs modes d'acquisition (en pleine propriété, acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, à l'euro symbolique, par le biais d'une affectation, d'une mise à disposition...)

Elles regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, matériels, installations techniques, mobiliers, véhicules...
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés,
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences ...,
- Les immobilisations financières : participations, certaines créances et titres...

Pour effectuer le suivi des biens, un numéro d'inventaire comptable est attribué afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors de mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction ...).

4.2. Les amortissements

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- En dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- En recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien par la provision.

Il est pratiqué sur un modèle linéaire avec application d'un prorata temporis à compter de la date de mise en service. Ses modalités de mise en œuvre sont définies par délibération de l'assemblée délibérante.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif par décision de l'assemblée délibérante.

4.3. Les provisions

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence. De manière générale, une provision permet de constater comptablement un risque ou une charge probable. C'est une dépense obligatoire (article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT). Il appartient au Comité syndical de décider de la nature des provisions à constituer, de leur montant et de leur emploi.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Exercice 2024



Comité Syndical

28 février 2024 - 14h00

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| Analyse financière : indicateurs financiers, dette | 4 |
| 1.1 <i>Indicateurs financiers</i> | 4 |
| 1.2 <i>Structure de la dette</i> | 5 |
| Orientations budgétaires 2024 | 6 |
| 1.3 <i>Les recettes du SDEHG</i> | 6 |
| 1.3.1 Recette principale : la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE-C) | 6 |
| 1.3.2 Autres recettes | 7 |
| 1.4 <i>Les dépenses du SDEHG</i> | 8 |
| 1.4.1 La structure et l'évolution des dépenses de personnel | 9 |
| 1.4.2 L'évolution des charges à caractère général | 12 |
| 1.4.3 Les dépenses d'investissement travaux – Plan pluriannuel d'investissement..... | 13 |
| 1.4.4 Dépenses d'investissement d'équipements divers | 15 |

Préambule

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue la première étape dans le cycle budgétaire annuel.

Il représente une étape substantielle de la procédure budgétaire qui doit permettre d'informer les élus du Comité Syndical sur la situation économique et financière du SDEHG afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 – art. 107 a créé le « Rapport d'Orientations Budgétaires » (ROB), lequel constitue la base à partir de laquelle doit se tenir le débat d'orientations budgétaires.

L'article L2312-1 du CGCT, complété par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précise qu'un syndicat mixte fermé comme le SDEHG comptant plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doit produire un rapport d'orientations budgétaires intégrant les éléments spécifiques suivants :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes et la présentation des engagements pluriannuels (autorisations de programme).
- Des informations relatives à la structure de la dette.
- La structure des effectifs et l'évolution des dépenses de personnel.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le rapport d'orientations budgétaires a été établi sur la base du règlement d'intervention du SDEHG annexé et en tenant compte des dernières données financières de l'année 2023.

Il est proposé au Comité Syndical de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 sur la base du rapport présenté en Comité Syndical le 28 février 2024 à 14h00.

Analyse financière : indicateurs financiers, dette

L'épargne nette mesure l'épargne disponible pour réaliser des investissements après le remboursement de la dette.

Le fonds de roulement permet de couvrir le décalage entre l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. On peut interpréter la variation du fonds de roulement comme la variation de la trésorerie.

La capacité de financement est la somme de l'épargne nette et du résultat d'investissement.

Les données financières 2023 sont susceptibles d'être ajustées à la marge dans le cadre de la concordance du compte administratif et du compte de gestion.

1.1 Indicateurs financiers

| k€ | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|------------|
| Recettes réelles de fonctionnement | 30 711 | 31 484 | 31 539 | 34 501 | 34 895 | 32 844 | 36 558 | 38 332 | 46 220 |
| Dépenses réelles de fonctionnement | 7 929 | 8 021 | 8 740 | 9 287 | 9 869 | 10 097 | 10 414 | 11 027 | 11 340 |
| Epargne de gestion | 22 782 | 23 463 | 22 798 | 25 214 | 25 026 | 22 747 | 26 144 | 27 305 | 34 880 |
| Résultat financier | -1 067 | -968 | -866 | -791 | -718 | -634 | -582 | -541 | -476 |
| Résultat exceptionnel | -286 | -109 | -22 | -91 | -50 | 1 125 | 487 | 363 | 668 |
| Epargne brute | 21 429 | 22 385 | 21 910 | 24 332 | 24 258 | 23 238 | 26 049 | 27 127 | 35 072 |
| Remboursement du capital de la dette | 3 494 | 3 736 | 3 985 | 4 554 | 4 591 | 5 146 | 5 904 | 6 549 | 6 743 |
| Epargne nette | 17 935 | 18 649 | 17 925 | 19 778 | 19 667 | 18 092 | 20 145 | 20 578 | 28 329 |
| | | | | | | | | | |
| Recettes d'investissement hors emprunt | 17 027 | 14 513 | 16 377 | 16 841 | 19 296 | 15 346 | 15 424 | 19 253 | 23 031 |
| Dépenses d'investissement | 38 040 | 37 472 | 45 750 | 44 816 | 55 073 | 44 119 | 46 316 | 46 039 | 50 985 |
| | | | | | | | | | |
| Capacité ou besoin de financement | -3 077 | -4 310 | -11 447 | -8 197 | -16 110 | -10 682 | -10 747 | -6 208 | 375 |
| Emprunt | 5 000 | 6 000 | 5 000 | 6 200 | 11 200 | 11 200 | 9 000 | 9 000 | 7 753 |
| Capacité après emprunt | 1 923 | 1 690 | -6 447 | -1 997 | -4 910 | 518 | -1 747 | 2 792 | 8 128 |
| | | | | | | | | | |
| Variation du fonds de roulement | 1 923 | 1 690 | -6 447 | -1 997 | -4 910 | 518 | -1 747 | 2 792 | 8 128 |
| Excédent global de clôture | 13 131 | 14 821 | 8 374 | 6 377 | 1 467 | 1 985 | 238 | 3 030 | 11 291 |
| <i>Dont restes à réaliser :</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>0</i> | <i>-133</i> | <i>-19</i> |
| | | | | | | | | | |
| Dette au 31/12 | 27 279 | 29 542 | 30 557 | 32 204 | 38 813 | 44 867 | 47 963 | 50 414 | 51 424 |
| Annuité de la dette | 4 561 | 4 704 | 4 850 | 5 345 | 5 308 | 5 780 | 6 467 | 7 077 | 7 208 |
| Intérêts de la dette | 1 067 | 968 | 865 | 791 | 718 | 634 | 563 | 528 | 465 |
| Remboursement du capital | 3 494 | 3 736 | 3 985 | 4 554 | 4 591 | 5 146 | 5 904 | 6 549 | 6 743 |
| | | | | | | | | | |
| Emprunts nouveaux | 5 000 | 6 000 | 5 000 | 6 200 | 11 200 | 11 200 | 9 000 | 9 000 | 7 753 |
| | | | | | | | | | |
| Capacité désendettement | 1,3 | 1,3 | 1,4 | 1,3 | 1,6 | 1,9 | 1,8 | 1,9 | 1,5 |

ANNEXE 3

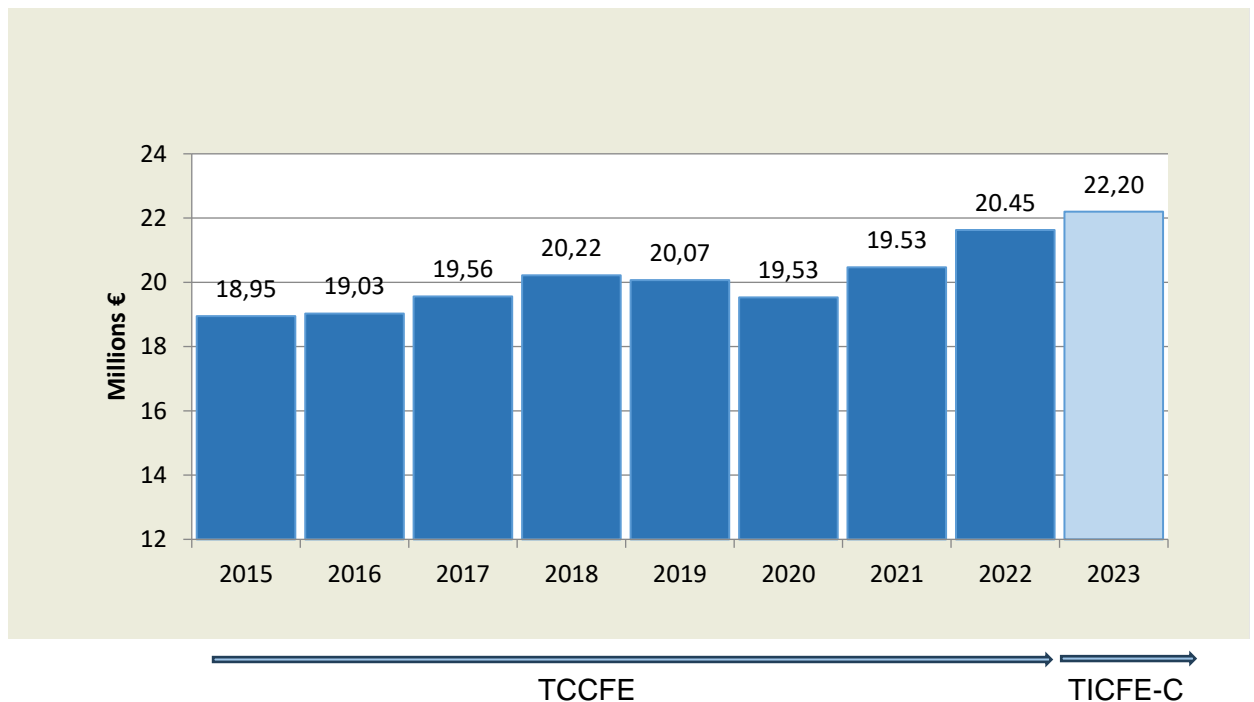
1.2 Structure de la dette

| Année d'encaissement | Capital emprunté | Durée résiduelle en année | Organisme prêteur | Taux d'intérêt | Capital restant dû au 31/12/2023 |
|----------------------|---------------------|---------------------------|------------------------|----------------|----------------------------------|
| 2012 | 3 500 000 € | 1 | Caisse d'Epargne | 5,13% | 378 378,69 € |
| 2013 | 4 000 000 € | 2 | Crédit Agricole | 5,25% | 846 248,05 € |
| 2014 | 6 200 000 € | 3 | La Banque Postale | 3,15% | 1 772 541,29 € |
| 2015 | 5 000 000 € | 4 | La Banque Postale | 1,64% | 1 560 874,16 € |
| 2016 | 6 000 000 € | 5 | La Banque Postale | 1,53% | 2 379 497,69 € |
| 2017 | 5 000 000 € | 6 | La Banque Postale | 0,61% | 2 337 070,79 € |
| 2018 | 6 200 000 € | 7 | Caisse d'Epargne | 0,98% | 3 167 446,61 € |
| 2019 | 5 200 000 € | 8 | Crédit Mutuel | 1,12% | 3 331 187,01 € |
| 2019 | 6 000 000 € | 8 | La Banque Postale | 0,58% | 4 046 083,49 € |
| 2020 | 10 000 000 € | 9 | La Banque Postale | 0,34% | 7 538 054,53 € |
| 2020 | 1 200 000 € | 9 | La Banque Postale | 0,34% | 904 566,55 € |
| 2021 | 5 000 000 € | 10 | La Banque Postale | 0,50% | 4 085 193,59 € |
| 17/12/2021 | 3 000 000 € | 11 | La Banque Postale | 0,51% | 4 289 741,53 € |
| 27/12/2021 | 1 000 000 € | | | | |
| 12/01/2022 | 1 000 000 € | | | | |
| 2022 | 8 000 000 € | 11 | Crédit Mutuel | 0,65% | 7 033 763,27 € |
| 2023 | 7 752 730 € | 12 | Banque des Territoires | 0,75% | 7 752 730,00 € |
| | 84 052 730 € | | | | 51 423 377,25 € |

Orientations budgétaires 2024

1.3 Les recettes du SDEHG

1.3.1 Recette principale : la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE-C)



Depuis le 1^{er} janvier 2023, la TICFE est versée directement aux services fiscaux de l'Etat. Cette dernière est ensuite reversée au SDEHG mensuellement, pour la partie lui revenant.

Le montant versé au SDEHG en 2024 sera calculé à la fin du 1^{er} semestre par les services de l'Etat, à partir du montant de 2023, révisé par l'évolution de la consommation d'électricité et l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac entre 2021 et 2022.

Dans l'attente, il est proposé pour le budget 2024 d'inscrire 22,2 millions d'euros.

1.3.2 Autres recettes

• **Les participations aux travaux communaux**

Ces participations sont calculées sur la base du règlement d'intervention du SDEHG et du montant des travaux d'investissement inscrits en dépense.

Le syndicat perçoit les différentes participations communales à la fois en section de fonctionnement et en section d'investissement en fonction, notamment, du mode de financement retenu pour le paiement de chaque participation communale.

Pour 2024, ces recettes sont estimées entre 12,5 et 13,5 millions d'euros.

➤ **Les dotations des programmes du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ)**

Ces dotations correspondent à ce jour à 80% du montant hors taxe des travaux réalisés en commune rurale. Il est proposé d'établir le budget 2024 sur une estimation du montant des dotations du FACÉ à environ 9 millions d'euros équivalent aux dotations initiales 2023.

Le FACÉ est un fonds de péréquation créé en 1936 pour aider les collectivités à financer leurs travaux d'électrification rurale. Il constitue un outil indispensable d'aménagement du territoire et d'amélioration de la qualité de l'électricité distribuée dans le monde rural.

Le FACÉ est financé par une contribution sur le nombre de kWh distribués qui permet une péréquation entre les communes urbaines et les communes rurales. L'arrêté interministériel du 5 juillet 2023 a fixé pour 2023 les taux de contribution suivants :

- 0,191475 c€/kWh pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;
- 0,038295 c€/kWh pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Seules les communes classées en régime rural de distribution d'électricité peuvent bénéficier des aides à l'électrification rurale. Les modalités de calcul et de répartition des aides dépendent d'un inventaire des besoins en travaux d'électrification rurale réalisé tous les deux ans dans chaque département.

Les aides du FACÉ sont réparties par programmes et sous-programmes correspondant à des catégories de travaux. Ces dotations ont augmenté de 5,5% entre 2022 et 2023 et privilégient les travaux de renforcement et de sécurisation des réseaux afin d'améliorer la qualité de l'électricité distribuée aux usagers.

Focus sur le programme d'aide du FACÉ pour les opérations d'effacement de réseaux pour les communes rurales :

| DOTATIONS FACE | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|----------------|----------------|
| Enfouissement (C) | 1 060 000,00 € | 837 000,00 € | 818 000,00 € | 767 000,00 € | 723 000,00 € | 663 000,00 € | 625 500,00 € | 644 000,00 € | 990 000,00 € |
| Montant travaux HT | 1 656 250,00 € | 1 307 812,50 € | 1 278 125,00 € | 1 198 437,50 € | 1 129 687,50 € | 1 035 937,50 € | 977 343,75 € | 1 006 250,00 € | 1 546 875,00 € |

Cette dotation a exceptionnellement augmenté en 2023 en raison d'une attribution complémentaire par l'Etat dans le cadre de reliquats de crédits. En 2024, la dotation devrait se situer aux alentours de 677 000 €.

➤ **Les redevances et participations d'Enedis**

- La redevance dite « R1 » vise à financer les dépenses annuelles de structure supportées par le SDEHG en tant qu'autorité concédante du réseau de distribution d'électricité. Pour 2024, cette redevance est estimée aux alentours de 1 100 000 €.
- La redevance dite « R2 » est proportionnelle aux investissements effectués par le SDEHG sur les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public à l'exception des raccordements. Pour 2024, cette redevance est estimée aux alentours de 1 000 000 € HT.
- Pour les effacements de réseaux, Enedis verse une participation annuelle entre 650 000 € et 850 000 € dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession.
- Pour les raccordements, une participation d'Enedis de 40% est versée au SDEHG.

➤ **Les participations des usagers**

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les participations des usagers sont calculées sur la base du coût réel des raccordements.

Pour 2024, ces participations sont estimées à 3 200 000 €.

➤ **Diverses recettes**

- L'emprunt : il est souscrit pour la participation des communes aux travaux sollicités par ces dernières et afin de financer la participation financière aux travaux du SDEHG.
- Partenaires financeurs :
 - Conseil départemental de la Haute-Garonne : 2 M€ versés en 2023,
 - L'Etat : 3 M€ de Fonds vert attribués en 2023.
- Les recettes liées à la vente des certificats d'économies d'énergie sont estimées à 500 000 € pour 2024.

1.4 Les dépenses du SDEHG

Les dépenses budgétées en 2024 peuvent être décomposées en deux catégories :

- Les prestations au bénéfice des communes et des usagers (93%) :
 - Les travaux sur les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public ainsi que les opérations relatives à la transition énergétique ;
 - Les prestations d'entretien de l'éclairage public ;
- Les charges de personnel et frais généraux (7%).

Le remboursement de la dette, majoritairement couverte par les communes au titre de leur participation aux travaux, est estimé à 8,6 M€ dont 7,8 M€ de remboursement du capital emprunté.

1.4.1 La structure et l'évolution des dépenses de personnel

| TABLEAU DES EFFECTIFS DU SDEHG AU 28/02/2024 | | | | | | | | | | | |
|--|---|-------------------------------------|-------------------------------|-------------------|-----------|-----------|---|-----------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|--|
| EMPLOIS PERMANENTS - PARTIE 1 | | | | | | | | | | | |
| Filière | Emploi / Poste | Service | Temps de travail hebdomadaire | | Total | | Cadre d'emplois (tout grade du cadre d'emplois indiqué) | Emplois pourvus (nombre d'agents) | Emplois non pourvus (nombre d'agents) | Dont contractuels (nombre d'agents) | |
| | | | Temps complet | Temps non complet | En heures | En ETP | | | | | |
| Emplois fonctionnels de direction | Directeur Général des Services | Direction | x | | 35 | 1 | Ingénieur en Chef | 1 | 0 | 0 | |
| | Directeur Général Adjoint des Moyens et Services Techniques | Direction technique | x | | 35 | 1 | Ingénieur territorial | 1 | 0 | 0 | |
| | Directeur Général Adjoint Ressources Finances et Bâtiment | Direction ressources | x | | 35 | 1 | Attaché territorial | 1 | 0 | 0 | |
| | | | | | | 3 | | 3 | 0 | 0 | |
| Administrative | Assistante RH et des fonctions supports | Ressources humaines | x | | 35 | 1 | Adjoint administratif | 1 | 0 | 0 | |
| | Gestionnaire ressources internes | Ressources humaines | x | | 35 | 1 | Adjoint administratif | 0 | 1 | 0 | |
| | Secrétaire de secteur géographique | Technique | x | | 35 | 6 | Adjoint administratif | 6 | 0 | 0 | |
| | Assistante administrative | Procédures techniques et juridiques | x | | 35 | 1 | Adjoint administratif | 1 | 0 | 0 | |
| | Assistante administrative et comptable | Finances | x | | 35 | 1 | Adjoint administratif | 1 | 0 | 0 | |
| | Assistante de gestion comptable | Finances | x | | 35 | 2 | Adjoint administratif | 2 | 0 | 0 | |
| | Assistante administrative polyvalente | Finances | x | | 35 | 1 | Adjoint administratif | 1 | 0 | 0 | |
| | Secrétaire du Président | Secrétariat Président | x | | 35 | 1 | Adjoint administratif | 1 | 0 | 0 | |
| | Assistant du service transition énergétique | Transition énergétique | x | | 35 | 1 | Adjoint administratif | 1 | 0 | 0 | |
| | Détachement emploi fonctionnel | Communication et assemblées | x | | 35 | 1 | Attaché territorial | 0 | 1 | 0 | |
| | Responsable Communication et Assemblées | Communication et assemblées | x | | 35 | 1 | Attaché territorial | 1 | 0 | 0 | |
| | Responsable du service des Ressources Humaines | Ressources humaines | x | | 35 | 1 | Rédacteur | 1 | 0 | 0 | |
| | Responsable du service des Finances | Finances | x | | 35 | 1 | Rédacteur | 1 | 0 | 0 | |
| | Gestionnaire ressources internes | Ressources humaines | x | | 35 | 1 | Rédacteur | 1 | 0 | 0 | |
| Chargé de gestion financière | Finances | x | | 35 | 1 | Rédacteur | 1 | 0 | 0 | | |
| Assistante juridique | Procédures techniques et juridiques | x | | 35 | 1 | Rédacteur | 1 | 0 | 0 | | |
| | | | | | | 22 | | 20 | 2 | 0 | |

| EMPLOIS PERMANENTS - PARTIE 2 | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|-------------------------------|-------------------|-----------|-------------------|---|-----------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|--|
| Filière | Emploi / Poste | Service | Temps de travail hebdomadaire | | Total | | Cadre d'emplois (tout grade du cadre d'emplois indiqué) | Emplois pourvus (nombre d'agents) | Emplois non pourvus (nombre d'agents) | Dont contractuels (nombre d'agents) | |
| | | | Temps complet | Temps non complet | En heures | En ETP | | | | | |
| Technique | Détachement emploi fonctionnel | | x | | 35 | 1 | Ingénieur en chef | 0 | 1 | 0 | |
| | Détachement emploi fonctionnel | | x | | 35 | 1 | Ingénieur | 0 | 1 | 0 | |
| | Conseiller technique et juridique | Procédures techniques et juridiques | x | | 35 | 1 | Ingénieur | 1 | 0 | 0 | |
| | Architecte informatique | Service informatique et moyens technologiques | x | | 35 | 1 | Ingénieur | 1 | 0 | 0 | |
| | Responsable de secteur géographique | Services techniques | x | | 35 | 6 | Ingénieur | 6 | 0 | 0 | |
| | Responsable du développement et de l'optimisation des procédés sur les réseaux d'éclairage public | Services techniques | x | | 35 | 1 | Ingénieur | 1 | 0 | 0 | |
| | Mise à disposition et décharge d'activité syndicale | | x | | 35 | 1 | Ingénieur | 1 | 0 | 0 | |
| | Chef de projet transition énergétique | Transition énergétique | x | | 35 | 1 | Ingénieur | 1 | 0 | 0 | |
| | Technicien chargé d'opérations | Services techniques | x | | 35 | 18 | Technicien | 18 | 0 | 3 | |
| | Détachement pour stage | Transition énergétique | x | | 35 | 1 | Technicien | 0 | 1 | 0 | |
| | Technicien conseiller en énergie des bâtiments publics | Transition énergétique | x | | 35 | 1 | Technicien | 1 | 0 | 1 | |
| | Technicien en énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie | Transition énergétique | x | | 35 | 1 | Technicien | 1 | 0 | 1 | |
| | Chargé de gestion financière | Finances | x | | 35 | 3 | Technicien | 2 | 1 | 0 | |
| | Technicien NTIC et moyens technologiques | Service informatique et moyens technologiques | x | | 35 | 1 | Technicien | 1 | 0 | 1 | |
| | Chargé d'accueil | Ressources générales | x | | 35 | 1 | Agent de maîtrise | 1 | 0 | 0 | |
| | Chargé des transports et de la maintenance | Ressources générales | x | | 35 | 1 | Adjoint technique | 1 | 0 | 0 | |
| | Agent de propreté | Ressources humaines | | x | 17,5 | 1,5 | Adjoint technique | 2 | 1 | 1 | |
| Gestionnaire de la cartographie d'éclairage | Services techniques | x | | 35 | 1 | Adjoint technique | 0 | 1 | 0 | | |
| | | | | | | | | 38 | 6 | 7 | |
| | | | | | | | | 61 | 8 | 7 | |
| TOTAUX | | | | | | | | | | | |

| EMPLOIS NON PERMANENTS | | | | | | | | | | |
|------------------------|------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|-------------------|-------------|---|---|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------|
| Filière | Emploi / Poste | Service | Temps de travail hebdomadaire | | Total | Cadre d'emplois (tout grade du cadre d'emplois indiqué) | Durée | Emplois pourvus (nombre d'agents) | Emplois non pourvus (nombre d'agents) | |
| | | | Temps complet | Temps non complet | | | | | | En heures |
| Technique | Ingénieur en renfort | Technique | x | | 35 | Ingénieur | 1 an à compter du 01/11/2023. | 1 | 0 | |
| | Ingénieur chargé de projets | Technique | x | | 35 | Ingénieur | 3 ans | 2 | 1 | |
| | Technicien renfort | Technique | x | | 35 | Technique | 1 an maximum à compter du 01/01/2024 | 0 | 1 | |
| | Agent de propreté | Technique | | x | 17,5 | Adjoint technique | 1 an maximum à compter du 01/04/2023 | 0 | 1 | |
| Administrative | Assistant administratif en renfort | Administratif Technique | x | | 35 | Adjoint administratif | 1 an maximum, dont : - 1 à compter du 01/04/2023 ; - 1 à compter du 01/01/2024. | 0 | 2 | |
| | | | | | 35 | | | 1 | 0 | |
| | | | | | 35 | | | 2 | 2 | |
| TOTAUX | | | | | 10,5 | | | 4 | 7 | |

ANNEXE 3

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des charges de personnel :

| Etat des paiements au 31/12 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Charges de personnel | 2 493 535 € | 2 712 220 € | 3 008 960 € | 3 236 347 € | 3 418 655 € | 3 506 315 € | 3 426 290 € | 3 422 641 € | 3 704 081 € |

Il est prévu en 2024 un montant prévisionnel des dépenses de personnel de 4 M€. Cette prévision prend notamment en compte l'avancement de carrière des agents et une marge nécessaire permettant de subvenir à d'éventuels renforts ponctuels.

1.4.2 L'évolution des charges à caractère général

| Etat des paiements au 31/12 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Charges à caractère général | 5 423 057 € | 5 301 854 € | 5 720 767 € | 6 041 734 € | 6 400 000 € | 6 537 039 € | 6 801 702 € | 7 448 036 € | 7 456 593 € |
| Achats et prestations diverses | 536 621 € | 499 132 € | 774 868 € | 803 201 € | 808 386 € | 690 271 € | 917 177 € | 1 310 240 € | 1 477 404 € |
| Entretien de l'éclairage public | 4 886 436 € | 4 802 722 € | 4 946 112 € | 5 238 533 € | 5 591 613 € | 5 846 769 € | 5 884 525 € | 6 137 796 € | 5 979 189 € |

- L'entretien et l'exploitation du réseau d'éclairage public
Le Syndicat organise un dispositif d'entretien collectif qui comprend les interventions de maintenance préventive et corrective du parc d'éclairage public, les interventions d'urgence sous 4 heures, les interventions pour continuité de service, ainsi que les prestations de maintenance lourde.
Toute intervention sur le réseau d'éclairage public ou d'éclairage connexe suite à accident, vandalisme, vol ou aléa climatique, est à la charge de la commune.
Le coût du dispositif d'entretien évolue en fonction de l'actualisation des prix du marché, de l'augmentation du parc et des prestations de continuité de service. Ce coût est estimé entre 5,9 et 6 millions d'euros TTC pour 2024.
- Achats et prestations diverses
Les dépenses de gestion courante en section de fonctionnement sont principalement impactées par l'inflation.
- Diagnostics énergétiques des bâtiments
Le SDEHG poursuivra sur l'exercice 2024 ses campagnes de diagnostics énergétiques représentant une dépense globale à hauteur de 140 000 €.
Le programme ACTEE - « *Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique* » porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies - accompagne les communes dans les projets de rénovation énergétique des bâtiments.
- Entretien et gestion du réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques
Les dépenses d'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques sont estimées à environ 550 000 € TTC en incluant les frais de fourniture d'électricité. Ce montant comporte une marge d'appréciation relative à la quantité d'énergie consommée. Une nouvelle stratégie de gestion du réseau de bornes de recharge du SDEHG est proposée dans le projet de règlement d'intervention joint en annexe.

Au final pour 2024, les charges à caractère général sont estimées entre 7,3 et 7,4 millions d'euros TTC.

1.4.3 Les dépenses d'investissement travaux – Plan pluriannuel d'investissement

Pour le budget 2024, il est proposé un objectif d'investissement ambitieux sur les travaux, en privilégiant la modernisation de l'éclairage public.

Les modalités d'interventions du SDEHG pour les travaux d'investissement sont précisés dans le règlement d'intervention annexé au présent document.

Plan pluriannuel d'investissement - Autorisations de programme - Propositions 2024➤ *Le Programme LED Haute-Garonne 2026 ++ :*

L'AP de ce programme est fixée à 66 millions d'euros avec des crédits de paiements répartis jusqu'en 2027 dans le but de rénover en technologie LED l'ensemble du parc d'éclairage public du département.

Pour le budget 2024, il est proposé de prévoir un montant prévisionnel de paiement aux alentours de 20 M€ TTC. Ce montant sera ajusté en fonction des dernières statistiques d'avancement de ce programme.

➤ *Les AP « classiques » :*

La règle AP/CP (Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement) retenue au SDEHG est d'engager les travaux des différents programmes l'année N et de clôturer les paiements l'année N+2, soit 3 ans de réalisation.

Les Autorisations de Programme 2024 proposées sont les suivantes :

| N° | Opérations 2024 | Nouveaux AP (*) |
|---|---|---------------------|
| 1 | Effacements de réseaux - HT | 4 000 000 € |
| 2 | Renforcements de réseaux - HT | 10 000 000 € |
| 3 | Raccordements - HT | 5 500 000 € |
| 4 | Travaux communaux - HT | 500 000 € |
| 5 | Eclairage - TTC | 15 000 000 € |
| 6 | Eclairage connexe - TTC | 3 300 000 € |
| 7 | Travaux réseaux télécom et régies - TTC | 1 800 000 € |
| TOTAL | | 40 100 000 € |
| *Données estimées pouvant varier dans une plage de 10% lors de l'élaboration budgétaire | | |

Les effacements des réseaux de distribution d'électricité

| Etat des paiements au 31/12 | 2015 (TTC) | 2016 (TTC) | 2017 (TTC) | 2018 (HT et TTC) | 2019 (HT) | 2020 (HT) | 2021 (HT) | 2022 (HT) | 2023 (HT) |
|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Effacements de réseaux | 4 669 815 € | 4 383 062 € | 5 915 530 € | 5 196 802 € | 5 911 564 € | 3 581 846 € | 4 484 112 € | 3 899 071 € | 4 305 251 € |

Les opérations d'effacement des réseaux ont pour objet l'intégration des réseaux électriques dans l'environnement. La maîtrise d'ouvrage de ces opérations est assurée exclusivement par le SDEHG quel que soit le régime urbain ou rural des communes.

Pour le budget 2024, il est proposé de prévoir un montant prévisionnel de paiement compris entre 4 et 4,5 M€ HT.

Les renforcements des réseaux électriques

| Etat des paiements au 31/12 | 2015 (TTC) | 2016 (TTC) | 2017 (TTC) | 2018 (HT et TTC) | 2019 (HT) | 2020 (HT) | 2021 (HT) | 2022 (HT) | 2023 (HT) |
|----------------------------------|-------------|-------------|--------------|------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Renforcements des réseaux | 9 047 055 € | 8 487 179 € | 10 424 164 € | 7 494 595 € | 8 898 597 € | 6 577 222 € | 8 632 740 € | 9 987 110 € | 9 408 066 € |

Les dépenses relatives à ces travaux sont ajustées au moment de l'élaboration du budget en fonction des opérations restant à réaliser sur les programmes FACÉ 2021, 2022, 2023 et de la dotation attribuée pour le programme FACE 2024.

Pour le budget 2024, il est proposé de prévoir un montant prévisionnel de paiement compris entre 10 et 10,5 M€ HT.

Les raccordements au réseau de distribution d'électricité des usagers

| Etat des paiements au 31/12 | 2015 (TTC) | 2016 (TTC) | 2017 (TTC) | 2018 (HT et TTC) | 2019 (HT) | 2020 (HT) | 2021 (HT) | 2022 (HT) | 2023 (HT) |
|----------------------------------|-------------|-------------|-------------|------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Raccordements des usagers | 5 768 619 € | 4 111 439 € | 3 621 902 € | 4 292 034 € | 3 573 146 € | 3 649 678 € | 4 393 552 € | 5 866 167 € | 4 935 959 € |

Il s'agit de raccordements au réseau de distribution publique d'électricité, nécessaires à l'alimentation des nouveaux usagers, comprenant une partie « branchement » et une éventuelle partie « extension ».

Pour le budget 2024, il est proposé de prévoir un montant prévisionnel de paiement compris entre 5,1 et 5,6 M€ HT.

Les raccordements au réseau de distribution d'électricité des équipements communaux

| Etat des paiements au 31/12 | 2015 (TTC) | 2016 (TTC) | 2017 (TTC) | 2018 (HT et TTC) | 2019 (HT) | 2020 (HT) | 2021 (HT) | 2022 (HT) | 2023 (HT) |
|--|------------|------------|------------|------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Raccordements des équipements communaux | 730 359 € | 509 136 € | 870 781 € | 937 975 € | 677 561 € | 390 344 € | 594 445 € | 781 617 € | 454 315 € |

Il s'agit de raccordements d'équipements communaux tels que les mairies, écoles, stations d'épuration, logements communaux, terrains communaux, coffrets forains, coffrets prises de courant, etc.

Pour le budget 2024, il est proposé de prévoir un montant prévisionnel de paiement compris entre 0,4 et 0,7 M€ HT.

Les travaux d'éclairage

| Etat des paiements au 31/12 | 2015 (TTC) | 2016 (TTC) | 2017 (TTC) | 2018 (TTC) | 2019 (TTC) | 2020 (TTC) | 2021 (TTC) | 2022 (TTC) | 2023 (TTC) |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Eclairage public et éclairage connexe | 15 378 115 € | 18 139 903 € | 22 407 937 € | 24 723 567 € | 32 571 627 € | 27 981 789 € | 26 049 213 € | 22 872 679 € | 20 906 166 € |
| Programme LED ++ | | | | | | | | 496 614 € | 8 350 123 € |
| Total | 15 378 115 € | 18 139 903 € | 22 407 937 € | 24 723 567 € | 32 571 627 € | 27 981 789 € | 26 049 213 € | 23 369 293 € | 29 256 289 € |

Hors programme LED Haute-Garonne 2026 ++, il est proposé de prévoir un montant prévisionnel de paiement compris entre 19 et 20 M€ TTC pour 2024, permettant de réaliser un volume important de travaux communaux liés à des projets d'économies d'énergie.

Les travaux spécifiques

| <i>Etat des paiements au 31/12</i> | 2015 (TTC) | 2016 (TTC) | 2017 (TTC) | 2018 (TTC) | 2019 (TTC) | 2020 (TTC) | 2021 (TTC) | 2022 (TTC) | 2023 (TTC) |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Travaux divers : réseaux télécom et régies | 1 606 150 € | 1 411 442 € | 1 985 158 € | 1 902 430 € | 2 319 695 € | 1 523 345 € | 2 054 622 € | 1 633 179 € | 1 895 997 € |

Les travaux spécifiques comprennent :

- Les travaux sur le réseau de distribution d'électricité hors concession (règles identiques aux travaux en concession) ;
- Les travaux sur les réseaux de télécommunications réalisés à l'occasion des effacements des réseaux ou en application de l'article L49 du code des postes et des communications électroniques.

Il est proposé de prévoir un montant prévisionnel de paiement entre 1,8 M€ et 2 M€ TTC pour 2024.

Le programme ombrières

Cette année, il est également proposé de créer une autorisation de programme spécifique au programme ombrières photovoltaïques.

Ce programme est composé de plusieurs tranches réparties en fonction des demandes communales. En 2024, il est prévu que les travaux relatifs à la première tranche visant la construction de 14 ombrières soient terminés et que les travaux de la seconde tranche aient commencé.

Ces prévisions se traduiront par la proposition d'une inscription d'un montant de 2,1 M € en crédits de paiement pour une autorisation de programme estimée à 3 millions.

Le programme IRVE

Prenant en compte la nouvelle stratégie d'aménagement des bornes de recharge SDEHG proposée dans le règlement d'intervention joint en annexe ainsi que les besoins relatifs aux IRVE déjà posées ou en cours de pose, il sera proposé d'augmenter et de prolonger l'autorisation de programme créée en 2021. La prévision de crédits de paiement pour 2024 s'établit à environ 100 000 €.

SEM Haute-Garonne Energie

Afin d'accélérer la transition énergétique sur le département, le SDEHG et le Conseil départemental de la Haute-Garonne se sont conjointement engagés dans la création d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEM). Les objectifs de cette nouvelle structure sont d'aller plus loin et plus vite en matière de production d'énergies renouvelables sur le territoire et de redistribuer localement la richesse produite. En fonction des projets qui seront recensés, il est envisagé d'inscrire 2 M€ au budget 2024 au titre de la participation du SDEHG au capital de la SEM.

1.4.4 Dépenses d'investissement d'équipements divers

Il s'agit d'achats d'équipements immobilisés nécessaires au fonctionnement de la structure et qui répondent à la réglementation : mobiliers, matériels et logiciels informatiques, outillages techniques, travaux dans l'immeuble, remplacement des véhicules de service, etc. En 2024, le montant global de ces investissements est estimé à environ 225 000 €.

ANNEXE 3

Enfin, afin de respecter la réglementation DT/DICT qui s'impose au SDEHG, en 2024 est prévu le commencement de la relève des réseaux d'éclairage public en classe A. Ainsi, dans le cadre de l'autorisation de programme créée en 2022, il sera proposé d'inscrire en 2024 un montant de 1 M€ de crédits de paiement. En complément, 200 000 € de crédits seront proposés en vue de l'acquisition du plan de corps de rue simplifié (PCRS) sur la partie sud du département. Ainsi, la prévision 2024 afférente à la cartographie des réseaux est de 1,2 M €.



Règlement d'intervention du SDEHG

*Adopté par le Comité Syndical
le 28 février 2024*

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 2 |
| 1. Le réseau d'éclairage public et l'éclairage connexe | 3 |
| Les programmes de travaux d'éclairage | 3 |
| L'entretien du réseau d'éclairage public | 5 |
| 2. Le réseau de distribution d'électricité | 6 |
| Les travaux d'effacements de réseaux | 6 |
| Les travaux de renforcement de réseau | 6 |
| Les travaux de raccordement au réseau | 7 |
| 3. Les travaux liés aux réseaux de télécommunications | 8 |
| 4. Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) | 8 |
| Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) | 8 |
| Stratégie de développement des IRVE | 9 |
| 5. Les projets de transition énergétique | 10 |
| 6. La cartographie informatique | 11 |
| Annexe : Répartition des communes rurales et urbaines | 12 |

Préambule

Les modalités d'intervention du SDEHG ont été construites sur la base des résultats d'un audit financier et d'un important travail de prospective financière. Elles permettent la réalisation d'un programme ambitieux indispensable pour renforcer notre **Service Public Local de l'Énergie**.

Ce programme, construit sur les valeurs de solidarité, de mutualisation et de proximité ainsi que sur l'expertise des agents au service du Syndicat, conduira nos territoires vers un modèle énergétique durable et responsable. Il participera à la construction du Service Public Local de l'Énergie, aux côtés des autres grands acteurs engagés en faveur de la transition écologique, comme la Région Occitanie et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Les grands axes du programme « Service Public Local de l'Énergie » pour 2022-2026 sont les suivants :

- Accélérer la transition énergétique de nos territoires grâce à un nouveau modèle d'éclairage public et de nouveaux programmes de travaux pour lutter contre la pollution lumineuse,
- Favoriser le développement de la mobilité électrique par le renforcement et la coordination des infrastructures de recharge,
- Renforcer l'accompagnement des communes dans leurs projets de transition énergétique, développer l'autoconsommation à partir d'énergies renouvelables et assurer une veille technologique et énergétique,
- Développer l'expertise du Syndicat, améliorer et moderniser les services apportés aux communes et aux usagers.

Les conditions de réalisation des prestations :

Les financements indiqués dans les pages suivantes sont réservés aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG, demandés par les communes pour lesquelles le Syndicat perçoit directement la taxe sur l'électricité ou par les établissements publics de coopération intercommunale intervenant sur le territoire des communes membres reversant la taxe sur l'électricité. Ils s'appliquent sur le montant HT des travaux subventionnables.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux sont à la charge du demandeur et s'appliquent comme suit :

- 5% du montant HT des travaux d'investissement jusqu'à 60 000 € HT ;
- 10% du montant HT des travaux d'investissement au-delà de 60 000 € HT ;
- 0,5% de la part communale au titre des frais de gestion de l'emprunt.

La TVA est récupérée par le Syndicat, soit par voie fiscale, soit par l'intermédiaire du FCTVA pour les autres investissements. La loi de finances 2021 a rendu éligibles au FCTVA certaines dépenses d'entretien depuis le 1^{er} janvier 2020.

1. Le réseau d'éclairage public et l'éclairage connexe

Les programmes de travaux d'éclairage

Le champ d'intervention du SDEHG

Les communes sollicitent le SDEHG pour réaliser les travaux d'éclairage public correspondant aux décisions prises par le Maire au titre de son pouvoir de police municipale.

Dans ce cadre réglementaire, les extensions de réseau d'éclairage public, les opérations de continuité, les opérations d'extinction d'éclairage en cœur de nuit et les rénovations de points lumineux hors service sont réalisées au fil de l'eau.

Ainsi, sauf urgence exceptionnelle, les autres opérations sont soumises à programmation sur la base des critères suivants :

- Priorité au remplacement des luminaires de type « boule »,
- Priorité à la coordination avec des travaux communaux,
- Priorité aux communes dont le taux de LED est inférieur à la moyenne SDEHG,
- Découpage en tranches cohérentes avec le nombre de points lumineux de la commune,
- Pas de rénovation classique pour les installations non vétustes de moins de 20 ans,
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'éclairage dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et de solliciter les aides des potentiels financeurs.

Les travaux au-delà des plafonds ou hors programme peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur.

De nouveaux modèles de rénovation d'éclairage public ont été recherchés en vue de concevoir un nouveau modèle d'éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Le programme de rénovation LED Haute-Garonne 2026 ++

Le programme *LED Haute-Garonne 2026 ++* a été conçu afin de diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés d'au minimum 10 %, indépendamment du coût des travaux, le SDEHG prenant en charge le cas échéant la partie des travaux permettant d'arriver à cet objectif de 10%.

Il est proposé à la commune de financer sa participation sous forme de 12 annuités calculées comme suit :

1. Le montant de l'annuité communale est calculé afin de garantir à la commune une économie de dépenses de 10%.
2. Si le montant de cette annuité est supérieur au coût de l'annuité des travaux, calculée suivant les règles en vigueur au SDEHG, le montant de l'annuité communale est ramené au montant de l'annuité travaux, sans que le coût de pose et fourniture pris en compte pour le calcul de l'annuité travaux ne puisse être inférieur à un prix plancher à 500 € HT/point lumineux pour les propositions adressées aux communes après le 15/04/2023. Dans ce cas, l'économie de dépenses devient supérieure à 10% et le SDEHG en informe la commune.

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre du programme *LED Haute-Garonne 2026 ++* sont prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Pour les communes qui souhaiteraient verser leurs 12 annuités en une seule fois, le principe de calcul exposé ci-dessus reste applicable.

Les économies sont calculées sur la base du tarif de fourniture d'électricité de la commune en vigueur lors de l'expédition de la proposition.

Le programme de rénovation LED Haute-Garonne 2026

Programme de rénovation globale des installations d'éclairage public les plus vétustes avec des appareils à LEDS à faible consommation d'énergie et en faveur de la biodiversité et de la protection pour la santé humaine.

Concerne les réseaux nécessitant des travaux lourds d'investissement tels que le remplacement des mâts ou la reprise du génie civil.

Se décompose en tranches annuelles :

- Pour les luminaires de type « boules » : 40 points lumineux ou 20% du parc en question.
- Pour les autres luminaires : 40 points lumineux ou 4% du parc en question.

Le programme d'éclairage connexe

En outre, les communes sollicitent le SDEHG pour des travaux « d'éclairage connexe » tels que l'éclairage des terrains de sport, les feux tricolores ainsi que le raccordement des abribus, guirlandes, panneaux lumineux, panneaux d'information ou vendeurs ambulants sur les marchés.

Les travaux d'éclairage connexe sont soumis à programmation sur la base des critères suivants :

- Priorité aux feux tricolores liés à la sécurité au droit des écoles,
- Pas de rénovation pour les installations non vétustes de moins de 20 ans,
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Extinction cœur de nuit

Il s'agit de mettre en place des dispositifs d'extinction de l'éclairage public dédié aux réseaux les plus anciens pour capitaliser des économies à réinvestir dans la rénovation globale des installations ou de prendre en compte la programmation d'horloges existantes en vue de réaliser des économies d'énergie à l'occasion de travaux de rénovation relevant des programmes LED Haute-Garonne 2026 ou LED Haute-Garonne 2026 ++.

Le financement

| Programmes | Taux de participation | | | |
|---|---|-----------------------|---------|--------------|
| | SDEHG | Conseil départemental | Commune | Plafond |
| Rénovation avec délibérations antérieures au 28/01/2022 | 50% | 30%* | 20% | |
| LED Haute-Garonne 2026 | 35% | 15%* | 50% | |
| LED Haute-Garonne 2026 ++ | Gain financier pour la commune de 10% minimum | | | |
| Extinction cœur de nuit | 50% | | 50% | |
| Extension du réseau | 50% | | 50% | |
| Continuité (renforcement / voirie) | 100% | | | |
| Accident, vandalisme, ... | | | 100% | |
| Éclairage connexe (Éclairage des terrains de sport extérieur, feux tricolores, prises marché) | 50% | | 50% | 85 000 € TTC |
| Autre cas, prestations hors programme standard du SDEHG | | | 100% | |

* Dans la limite de 2 M€ TTC de subvention du Conseil départemental. Au-delà, le SDEHG ajustera son taux de participation afin de garantir le taux de participation de la commune.

Les taux de participation de la commune sont des taux maximums qui peuvent être ajustés à la baisse en cas de d'inscription à des programmes de l'Etat, comme par exemple pour les programmes du Fonds vert.

L'entretien du réseau d'éclairage public

Le champ d'intervention du SDEHG

Le Syndicat organise un dispositif d'entretien collectif qui s'applique au réseau d'éclairage public, aux terrains de sports et à la signalisation lumineuse tricolore.

Le dispositif comprend :

- Des interventions de maintenance préventive qui consistent à remplacer périodiquement toutes les sources lumineuses, à nettoyer les réflecteurs et à relever les imperfections du parc d'éclairage. Ces interventions sont automatiquement programmées tous les 2 à 6 ans suivant la nature et la puissance des sources lumineuses.
- Des interventions de maintenance corrective qui consistent à dépanner les installations signalées par la commune, sous un délai maximum de 7 jours ramené à 24 heures si la panne concerne plus de dix points lumineux dans un même secteur. La commune peut également solliciter une intervention en urgence sous astreinte dans un délai de 4 heures.
- Des interventions pour maintenir la continuité de service, en partenariat avec les communes, avec application d'un forfait pour la pose d'un contrôleur de feux, d'un tronçon de câble aérien, d'une boîte de jonction ou d'un appareil LED, dès lors que le matériel défectueux a été identifié comme non réparable.

Au titre de l'exploitation du réseau d'éclairage public, le SDEHG :

- Gère une cartographie conforme à la réglementation en vigueur,
- Gère les Déclarations de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT) dans le périmètre du réseau d'éclairage public,
- Déplace des réseaux à la demande de tiers après avis de la commune.

Le financement

| Entretien du réseau | Participation communale |
|--|---|
| Entretien du réseau d'éclairage public | 0 €/point lumineux. |
| Suite à accident, vandalisme, vol ou aléa climatique. Intervention urgente sous astreinte dans un délai de 4 heures | 100% du coût de l'intervention |
| Intervention urgente sous astreinte de 4 heures pour un défaut sur des feux tricolores présentant un danger avéré. | 0% (pris en charge par le SDEHG) |
| Interventions de continuité de service | Application des règles de financement des travaux d'éclairage |

2. Le réseau de distribution d'électricité

Les travaux d'effacements de réseaux

Le champ d'intervention du SDEHG

Les effacements des réseaux comprennent l'intégration dans l'environnement du réseau de distribution d'électricité, du réseau d'éclairage public et du réseau de télécommunication.

La maîtrise d'ouvrage des effacements des réseaux électriques est assurée par le SDEHG quel que soit le régime urbain ou rural des communes (répartition régime urbain / rural en annexe).

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'effacement des réseaux, dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et d'une opération par commune et par an.

Les critères d'élaboration du programme annuel d'effacement de réseaux sont les suivants :

- La coordination avec des travaux de voirie, des travaux de renforcement des réseaux électriques, d'eau ou d'assainissement, ou avec des travaux de création de piétonniers scolaires,
- La réglementation architecturale (périmètre à moins de 500 m de la mairie, de l'église, d'un site classé),
- Le niveau d'urbanisation du périmètre concerné (présence de trottoirs, ...),
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Les travaux au-delà des plafonds ou hors programme peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur.

Le financement

| Programme d'effacement de réseaux | Taux de participation | | | |
|-----------------------------------|-----------------------|---------|-------------|------------|
| | SDEHG | Commune | Plafond | Autre |
| Rural < 500 hab. | 18% | 10% | 85 000 € HT | 72% FACÉ |
| Rural > 500 hab. | 16% | 20% | 85 000 € HT | 64% FACÉ |
| Urbain < 500 hab. | 50% | 10% | 85 000 € HT | 40% Enedis |
| Urbain > 500 hab. | 40% | 20% | 85 000 € HT | 40% Enedis |

Les travaux de renforcement de réseau

Le champ d'intervention du SDEHG

Le renforcement du réseau correspond à toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité de service.

Le Syndicat est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations basse tension des communes rurales (répartition régime urbain / rural en annexe).

Les renforcements de réseaux sont réalisés au fil de l'eau sur la base de données sur le réseau établie par le concessionnaire Enedis. En complément de ces données, Enedis transmet au SDEHG des fiches problèmes lorsque, suite au raccordement d'un nouvel abonné ou suite à un changement d'abonnement, le réseau ne permet plus de desservir les abonnés suivant les normes en vigueur.

Ces renforcements ne concernent pas les travaux de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, lesdits travaux relevant de la compétence d'Enedis.

Ces opérations de renforcement sont inscrites aux sous-programmes du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ) en fonction de leur nature :

- Sous-programmes « renforcement » et « extension » lorsque le réseau est en contrainte de tension (>207 V) ou d'intensité (risque de surchauffe du réseau),
- Sous-programme « sécurisation » lorsque les travaux concernent la sécurisation des lignes électriques en fils nus sensibles aux intempéries.

Les renforcements de réseau (y compris les reprises des branchements) sont réalisés sans contribution communale du fait des aides du FACÉ et du SDEHG.

Le financement

| Programme de renforcement des réseaux | Taux de participation | | | |
|--|-----------------------|---------|---------|----------|
| | SDEHG | Commune | Plafond | Autre |
| Renforcement du réseau (y compris reprises des branchements) | 20% | - | - | 80% FACÉ |

Les travaux de raccordement au réseau

Le champ d'intervention du SDEHG

Conformément au cahier des charges de concession, le Syndicat est maître d'ouvrage des raccordements d'une puissance inférieure ou égale à 250 KVA sur le territoire des communes rurales (répartition régime urbain / rural en annexe).

Le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, nécessaire à l'alimentation des nouveaux usagers, comprend une partie « branchement » et une éventuelle partie « extension ». Cette dernière est nécessaire lorsque le réseau public d'électricité n'arrive pas en limite de propriété.

Ces opérations sont réalisées au fil de l'eau, au fur et à mesure de la réception des demandes des usagers ou des communes.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement au réseau se répartit entre Enedis et le SDEHG dans les conditions suivantes :

| Enedis | SDEHG |
|---|--|
| - Communes urbaines sauf équipements communaux pour les puissances inférieures à 36 kVA - Communes rurales pour les puissances individuelles supérieures à 250 kVA - Zones d'activité économique pour toutes les communes | - Communes rurales pour les puissances individuelles inférieures à 250 kVA - Équipements communaux pour les puissances inférieures à 36 kVA |

Le SDEHG réalise les raccordements d'équipements publics tels que les mairies, écoles, stations d'épuration, logements communaux, terrains communaux, coffrets forains, coffrets prises de courant type « marché », etc.

Conformément au cahier des charges de concession, le Syndicat est maître d'ouvrage des raccordements communaux d'une puissance inférieure ou égale à 36 KVA sur le territoire de toutes les communes et maître d'ouvrage des raccordements d'une puissance comprise entre 36 et 250 KVA uniquement sur le territoire des communes rurales.

Le financement

| Programme de raccordements au réseau | Taux de participation après déduction des autres participations | | | |
|--------------------------------------|---|---------|---------|-----------------------------|
| | SDEHG | Commune | Plafond | Autre |
| Raccordement | - | - | - | 40% Enedis 60% demandeur |
| Raccordement IRVE éligible* | - | - | - | 75% Enedis 25% demandeur |
| Raccordement équipement public | 50% | 50% | - | 40% Enedis, ... |
| Raccordement IRVE communale éligible | 50% | 50% | - | 75% Enedis, ADEME, ... |

* raccordement au réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques éligibles à la réglementation en vigueur

La contribution communale pour le raccordement d'équipement public est calculée selon le barème national d'Enedis.

Les taux de participation, hors équipement public, sont calculés sur la base du coût réel des opérations correspondantes depuis le 1^{er} juillet 2022.

3. Les travaux liés aux réseaux de télécommunications

Il s'agit de travaux de génie civil de communication réalisés lors des opérations d'effacement de réseaux ou en application de l'article L49 du code des postes et des communications électroniques.

Il est sollicité une participation financière d'Orange à hauteur de 10 €/m linéaire aux opérations d'effacement de réseaux afin de réduire encore la participation des communes.

4. Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE)

La loi d'orientation des mobilités a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence relative à la création et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) d'élaborer un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) ouvertes au public.

Ce schéma directeur donne à la collectivité ou à l'établissement public un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie, adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

Le SDEHG, en tant que gestionnaire d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques en Haute-Garonne, a réalisé un SDIRVE sur le territoire des communes lui ayant transféré la compétence IRVE ou ayant manifesté un intérêt pour le schéma en question.

Ce schéma intègre toutes les bornes qu'elles soient mises en place par un opérateur privé ou public et présente une évaluation des besoins de déploiement de points de charge à l'horizon 2023, 2025 et 2028 pour assurer l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire.

Par délibération n°CS202361-1 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a approuvé le Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Contribution 2023 aux frais d'exploitation des IRVE

La contribution forfaitaire communale de participation aux frais d'exploitation est fixée à 896 €/IRVE pour l'année 2023.

Stratégie 2024 de développement des IRVE

Territoire concerné : Département de la Haute-Garonne hors Toulouse Métropole qui exerce directement la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

La forte croissance du véhicule électrique met en évidence deux zones géographiques au sein du territoire du SDEHG :

- Une zone géographique avec une offre à venir conséquente de la part des opérateurs privés (zone dense d'habitat, pôle touristique ou économique, grands axes routiers, ...)
- Une zone géographique « blanche », délaissée par les opérateurs privés, pour laquelle le SDEHG a vocation à jouer son rôle en matière d'aménagement du territoire.

EN ZONE BLANCHE

- Pas de contribution communale, prise en charge financière à 100% par le SDEHG.
- Maillage pour assurer une IRVE à moins de 15 km de tout point du territoire en tenant compte de l'initiative privée. Les 108 IRVE du SDEHG sont classées en zone blanche pour l'année 2024.
- Tarification du service identique permettant de couvrir les frais de fourniture d'électricité et a minima 15% des frais d'exploitation, soit 0,15 €/connexion + 0,40 €/kWh.
- Réexamen du statut de zone blanche si le nombre de bornes, autres que celles du SDEHG, prévu en 2028 au schéma directeur dans un rayon de 15 km est atteint.
- Amélioration de la qualité de service :
 - ✓ Puissance de charge portée à 22 KVA AC si fréquence d'utilisation > 2 charges par jour.
 - ✓ Puissance de charge portée à 50 KVA DC/AC avec possibilité de paiement par carte bancaire si fréquence d'utilisation > 6 charges par jour.
 - ✓ Taux de disponibilité > 95%, rénovation pour les IRVE avec taux < 75%.
 - ✓ Possible repositionnement d'une IRVE si fréquence d'utilisation < 1 charge par semaine.
- Bilan annuel de l'utilisation et de l'exploitation des IRVE présenté lors des débats d'orientations budgétaires.

HORS ZONE BLANCHE

- Développement des IRVE tel que défini dans le SDIRVE après prise en compte de l'initiative privée.
- Assistance du SDEHG sur le choix des investisseurs privés.
- En cas d'IRVE publique, contribution communale calculée par différence entre les recettes du service de charge et les frais d'investissement et d'exploitation, déduction faite des subventions ou dotations diverses recherchées par le SDEHG.
- Conseil et assistance du SDEHG pour définir la tarification du service souhaitée par la commune. La tarification comprend la couverture des frais de fourniture d'électricité et de tout ou partie des frais d'investissement et des frais de fonctionnement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

- [Motion du Comité Syndical du 19/10/23](#) sur l'incohérence des obligations de pose d'IRVE sur les parkings.
- Approche identique à la stratégie hors zone blanche.

5. Les projets de transition énergétique

Le champ d'intervention du SDEHG

Le SDEHG réalise, pour le compte des communes, des diagnostics d'éclairage public.

Le Syndicat accompagne également les communes dans leurs projets de réduction des consommations d'énergie dans le cadre de campagnes de diagnostics énergétiques des bâtiments publics. Les diagnostics consistent à identifier les points sur lesquels des économies d'énergie peuvent être réalisées et à proposer un plan d'actions pour maîtriser et diminuer ses consommations énergétiques.

Le programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE), porté et financé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) permet d'aller plus loin dans cette démarche en étroite collaboration avec les communes.

Le SDEHG accompagne les communes pour la mise en place de centrales de production d'électricité par énergie renouvelable (ENR) par la réalisation d'une pré-étude en interne, suivie d'une étude plus complète réalisée en externe si le projet le justifie. Le SDEHG étudie la possibilité de mettre en place des projets de réseaux de chaleur par des études de faisabilité.

Une priorité particulière est donnée aux opérations de production d'électricité par panneaux photovoltaïques destinées à des dispositifs d'autoconsommation.

Le programme d'ombrières photovoltaïques

- Ombrière photovoltaïque générant de l'électricité destinée à être autoconsommée par le bâtiment communal attenant.
- Utilisation en autoconsommation individuelle avec possibilité d'autoconsommation collective patrimoniale regroupant d'autres bâtiments communaux.
- Gestion globale du SDEHG (financement et construction de l'ombrière, de son raccordement au bâtiment communal, maintenance, vérification des hypothèses initiales, ...).
- Contribution versée par la commune au SDEHG sur 20 ans au titre des cotisations, calculée pour garantir à la commune une économie minimale de 10% sur les dépenses de fournitures d'électricité du ou des bâtiments en question (facture finale + contribution - recettes du surplus par rapport à la facture initiale).
- Principe de mutualisation des bénéfices pour garantir au minimum 10% sur les opérations les moins rentables.
- Remise gracieuse de l'ombrière à la commune la 21ème année.

Les réseaux de chaleur

La compétence réseaux de chaleur est exercée par le SDEHG dans le cadre de l'article 3.2 de ses statuts. Ce service est géré en régie sans personnalité juridique et avec autonomie financière impliquant un budget annexe. Comme indiqué précédemment, la TVA sera collectée par voie fiscale.

L'AMO est confiée à un bureau d'étude extérieur. Son coût est estimé à 2,5% des coûts d'investissement hors taxes estimés lors des études de faisabilité. Ces frais d'AMO, dans la limite de 2,5% du montant HT du projet et après déduction des éventuelles subventions obtenues, ont vocation à être intégrés dans l'équilibre économique du projet en question et par conséquent à être partagés entre les consommateurs du réseau de chaleur. De ce fait, les frais d'AMO ne sont appelés par le SDEHG qu'en cas de demande communale d'abandon du projet du fait de la commune.

L'assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour les projets de production d'électricité

L'AMO comprend notamment l'assistance dans le choix de la maîtrise d'œuvre et le suivi sur les 3 années des objectifs de production et d'autoconsommation projetés. Le taux de participation communale de 2,5% du montant HT du projet et après déduction des éventuelles subventions obtenues, est un taux maximum à ajuster en fonction de la réalité des ressources internes mobilisées pour ces projets.

Le financement

| Programme transition énergétique | Taux de participation | | |
|--|--|---------|----------------------|
| | SDEHG | Commune | Autre |
| Diagnostic éclairage public | 100% | - | - |
| Suivi des consommations énergétiques bâtiments | 50% | - | ~50% Programme ACTEE |
| Diagnostic bâtiment (TVA SDEHG) | 45% | 5% TTC | ~50% Programme ACTEE |
| Etude d'opportunité sur la production d'ENR | 100% | - | - |
| Etude sur les réseaux de chaleur | 100% | - | Région / Ademe |
| Projets innovants | Définis par convention particulière par le bureau du SDEHG | | |
| AMO | Cf. texte ci-dessus | | |

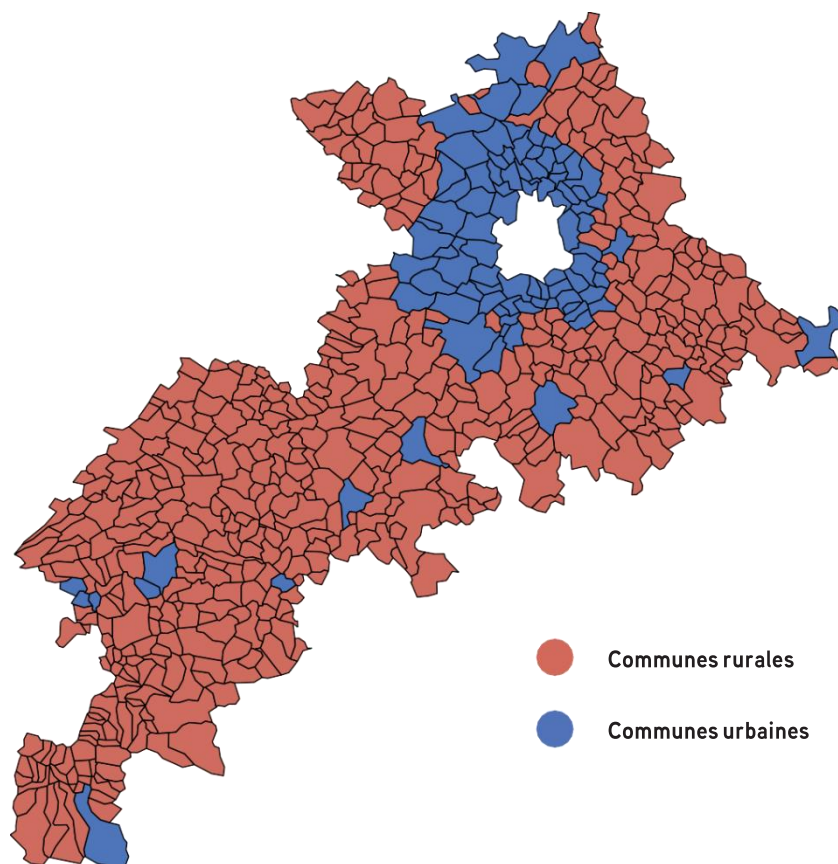
6. La cartographie informatique

Le champ d'intervention du SDEHG

Dans le respect de la réglementation DT/DICT qui impose aux exploitants d'indiquer leurs réseaux en classe A (précision de 40 cm) depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les communes identifiées comme unités urbaines (~110 communes du département).

Le SDEHG prend en charge tous les frais relatifs à l'application de la réglementation en question.

Annexe : Répartition des communes rurales et urbaines



Parmi ses 585 communes adhérentes, le SDEHG compte 94 communes urbaines :

AUCAMVILLE, AUSSONNE, AUTERIVE, AUZEVILLE-TOLOSANE, AUZIELLE, BAGNERES-DE-LUCHON, BALMA, BEAUPUY, BEAUZELLE, BELBERAUD, BLAGNAC, BOULOC, BRAX, BRUGUIERES, CARBONNE, CASTANET-TOLO-SAN, CASTELGINEST, CASTELMAUROU, CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, CAZERES, CEPET, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, CUGNAUX, DAUX, DEYME, DREMIL-LAFAGE, EAUNES, ESCALQUENS, FENOUILLET, FONBEAUZARD, FONSORBES, FONTENILLES, FRONTON, FROUZINS, GAGNAC-SUR-GARONNE, GOURDAN-POLIGNAN, GRATENTOUR, GRENADE, HUOS, LA SAL-VETAT-SAINT-GILLES, LABARTHE-SUR-LEZE, LABASTIDE-SAINT-SER-NIN, LABEGE, LACROIX-FALGARDE, LAPEYROUSE-FOSSAT, LAUNAGUET, LAUZERVILLE, LEGUEVIN, LESPINASSE, L'UNION, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, MONTBERON, MONTRABE, MONTREJEAU, MURET, PECHABOU, PECHBONNIEU, PECHBUSQUE, PIBRAC, PIN-BALMA, PINSAGUEL, PINS-JUSTARET, PLAISANCE-DU-TOUCH, POMPERTUZAT, PORTET-SUR-GARONNE, QUINT-FONSEGRIVES, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, REVEL, ROQUES, ROQUETTES, ROUFFIAC-TOLOSAN, SAINT-ALBAN, SAINT-GAUDENS, SAINT-GENIES-BELLEVUE, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-LOUP-CAMMAS, SAINT-LYS, SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, SAINT-SAUVEUR, SALIES-DU-SALAT, SEILH, SEYSSSES, TOURNEFEUILLE, VALENTINE, VIEILLE-TOULOUSE, VIGOLET-AUZIL, VILLATE, VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, VILLEMUR-SUR-TARN, VILLENEUVE-TOLOSANE



Rapport d'Orientations Budgétaires

Budget Annexe

Régie « Réseau de chaleur »

Février 2024

| | |
|--|-----------|
| I. INTRODUCTION | 2 |
| II. BILAN 2023 ET PROJECTION DES ACTIVITES TECHNIQUES DE LA REGIE | 2 |
| A. Réseau de chaleur à Grazac | 2 |
| B. Réseau de chaleur au Lherm | 3 |
| C. Réseau de chaleur à Fonsorbes | 5 |
| D. Réseau de chaleur à L'Isle-en-Dodon | 7 |
| III. BILAN ET PROJECTION FINANCIERE 2024 DE LA REGIE | 9 |
| A. Bilan financier 2023 | 10 |
| B. La Section d'Exploitation 2024 | 11 |
| C. La Section d'Investissement 2024 | 11 |
| IV. STRUCTURE DE L'ENDETTEMENT | 12 |
| V. SUIVI DU PERSONNEL | 12 |

I. Introduction

Le Rapport d'orientations budgétaires (ROB) a pour but de présenter les orientations financières générales poursuivies par la Régie à seule autonomie financière du SDEHG en charge de la gestion des réseaux de chaleur qui seront développés par le SDEHG.

Depuis sa création, le SDEHG a élargi son champ d'actions dans les domaines de la transition énergétique pour rassembler et accompagner ses collectivités adhérentes, leur population et leur territoire autour des enjeux essentiels de la maîtrise de l'énergie et de la transition énergétique, aujourd'hui et pour l'avenir.

L'année 2023 a été principalement axée sur la création de la régie, initiative largement motivée par la demande émanant d'une commune exprimant le désir d'implanter un réseau de chaleur. Les activités menées au sein de la régie au cours de cette année ont portées sur la mission générale de la Régie son organisation, la formulation de ses statuts, l'élaboration des divers règlements de services et des modalités d'abonnement (notamment pour les réseaux de chaleur), ainsi que le lancement du marché pour le développement spécifique de réseau de chaleur.

Les orientations budgétaires de 2024 témoignent de la continuité des actions entreprises en 2023, avec la perspective envisagée de lancer trois projets de réseau de chaleur. Il est à noter que la régie ne dispose pas encore d'un réseau de chaleur opérationnel ; les dépenses et recettes sont principalement liées aux différentes études de faisabilité et à la préparation des travaux.

II. Bilan 2023 et projection des activités techniques de la régie

La Commission Consultative de l'Energie réunie en octobre 2022 a émis un avis favorable sur la création d'une régie départementale doté de la seule autonomie financière en vue de gérer les projets de réseaux de chaleur portés par le Syndicat Département d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG). Il a été décidé que ce dernier porterait en maîtrise d'ouvrage publique les travaux liés à la mise en œuvre de la chaufferie bois et de son réseau de chaleur associé ainsi que de son exploitation.

A. Réseau de chaleur à Grazac

La Commune de Grazac a réalisé en 2022 une étude de la faisabilité pour la réalisation d'un réseau de chaleur bois afin de desservir 2 bâtiments existants (école maternelle et salle polyvalente) ainsi qu'un projet de construction de 22 logements par le bailleur ALTEAL.

Des études préalables effectuées par la Commune ayant montré que le projet avait potentiellement une pertinence technique et économique, la Commune a décidé de solliciter le SDEHG dans le cadre de sa compétence « réseau de chaleur », pour porter ce projet.

L'année 2023 a été consacrée à la réalisation des études, au dépôt du permis de construire et à la consultation des entreprises choisies pour le marché de travaux. La Commission d'Appel d'Offres du 11 janvier 2024 a analysé les réponses des entreprises à l'appel d'offres sur les travaux.

Malgré ces avancées, le projet devrait être abandonné en début d'année 2024 en raison de diverses contraintes internes, notamment en termes de planning et de compétitivité, ce qui a conduit les acteurs concernés à ne pas poursuivre son développement.

B. Réseau de chaleur au Lherm

La Commune de Lherm a créé une chaufferie bois associée à un réseau de chaleur technique qui alimente trois bâtiments communaux : l'école, la salle polyvalente et le restaurant scolaire.

Le gymnase, l'EHPAD et le collège à proximité des bâtiments précités étant dépendants du gaz naturel pour satisfaire leurs besoins de chaleur et de production d'eau chaude sanitaire, la Commune et le SDEHG ont vérifié la faisabilité technico-économique de l'extension du réseau vers ces derniers.

L'étude ayant montré que le projet avait une pertinence technique et économique, la Commune a sollicité le SDEHG, qui a la compétence « réseau de chaleur », pour porter le projet d'extension du réseau de chaleur bois et la mise en place d'une seconde chaudière bois.

Ce projet permettrait par ailleurs d'atteindre les objectifs suivants :

- Apporter une solution de chauffage renouvelable et locale pour les nouveaux bâtiments du secteur précité ;
- Stabiliser et réduire la facture énergétique des bâtiments concernés par le projet ;
- Réaliser une opération exemplaire au plan environnemental (*réduction CO2, valorisation de ressources renouvelables locales...*) ;

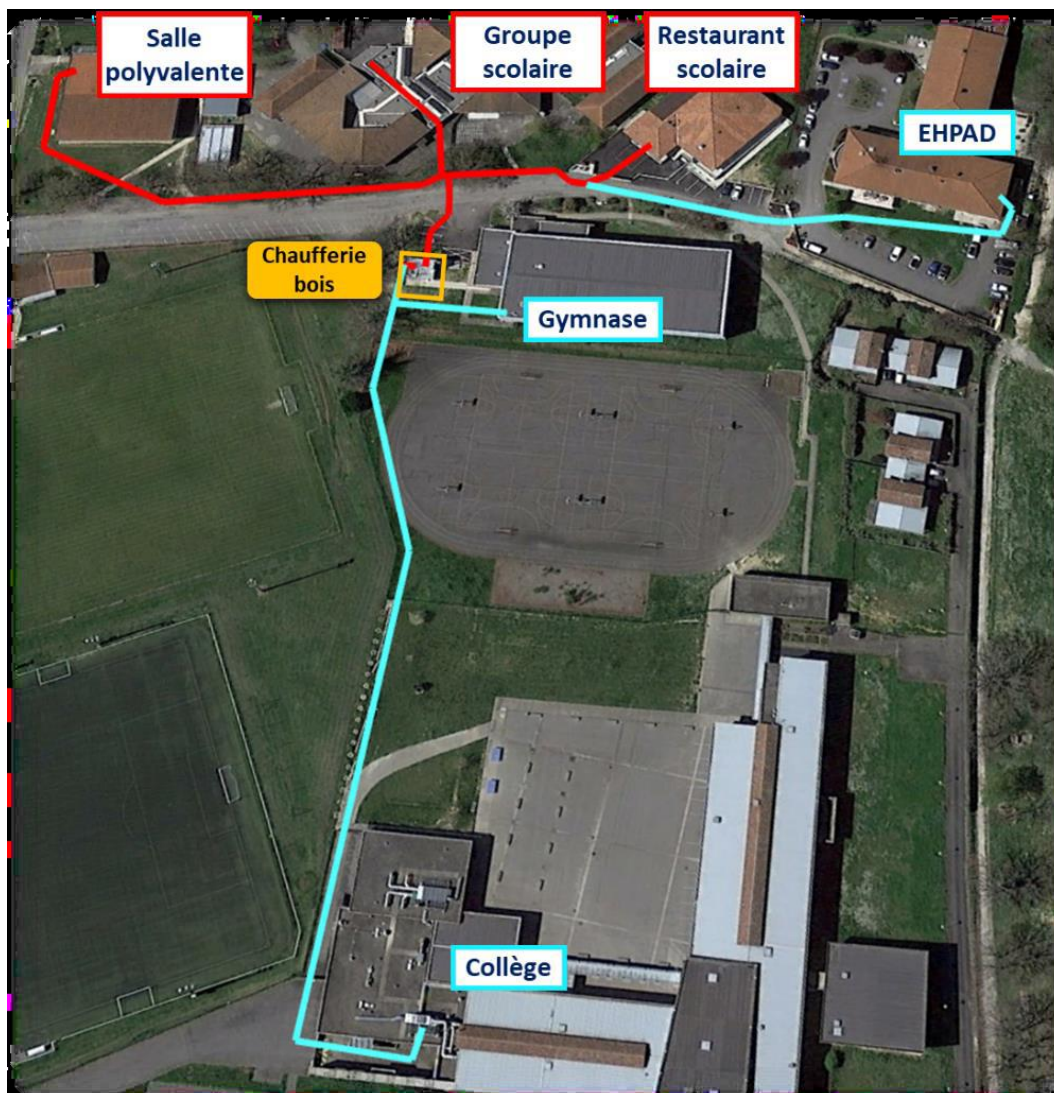


FIGURE 1 LE PLAN INDICATIF PROVISoire DE LA CHAUFFERIE ET DU RESEAU

Les caractéristiques indicatives définies par l'étude de faisabilité sont les suivantes :

ANNEXE 5

| RECAPITULATIF DES DONNEES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES PREVISIONNELLES DU PROJET DE RESEAU BOIS (au stade étude de faisabilité) | |
|--|---|
| Combustible pressenti | bois déchiqueté (plaquettes) |
| Enveloppe d'investissement chaufferie/silo/ réseau/Sous-stations (<i>hors missions d'étude de faisabilité, de MOE et d'AMO</i>) | 517 k€ <i>Chiffre mis à jour en 2023</i> |
| Puissance bois indicative (<i>à dimensionner précisément par le MOE qui sera retenu à l'issue de la mise en concurrence</i>) | 150 kW |
| Taux de couverture par le bois objectif | > 90 % des besoins des usagers du réseau |
| Appoint / secours (<i>mise en place d'un appoint/secours centralisé</i>) | Gaz naturel |

Le service public répondra aux besoins de chauffage et d'ECS des bâtiments, avec un dimensionnement visant un taux de couverture bois annuel dépassant les 90%.

Concernant la conception de la chaufferie centrale, deux chaudières à bois déchiqueté, dont une nouvelle, seront intégrées. L'appoint secours au gaz sera centralisé en chaufferie. Le projet inclura la gestion de la cascade entre la production bois et les générateurs gaz.

En ce qui concerne le réseau et les sous-stations, un réseau pré-isolé et enterré reliera la chaufferie aux sous-stations, optimisé linéairement et sur les terrains empruntés. Les canalisations et les sous-stations seront conçues pour maximiser l'efficacité énergétique.

En termes de vigilance, le dimensionnement dépendra d'une analyse approfondie des besoins, incluant le projet d'extension de l'école. Des études de sol et l'intégration de systèmes de télégestion seront nécessaires.

C. Réseau de chaleur à Fonsorbès

La Commune de Fonsorbès a sollicité la réalisation d'une étude de la faisabilité pour la mise en place d'un réseau de chaleur bois pour desservir différents bâtiments existants dans le quartier Cantelauze (*école/crèche, collège, centre d'animation*).

L'étude ayant montré que le projet avait une pertinence technique et économique, la Commune a sollicité le SDEHG, qui a la compétence « réseau de chaleur », pour porter le projet de réseau de chaleur bois.

Ce projet permettrait par ailleurs d'atteindre les objectifs suivants :

- Apporter une solution de chauffage renouvelable et locale pour les bâtiments du secteur précité ;
- Stabiliser et réduire la facture énergétique des bâtiments concernés par le projet ;
- Réaliser une opération exemplaire au plan environnemental (*réduction CO2, valorisation de ressources renouvelables locales...*) ;

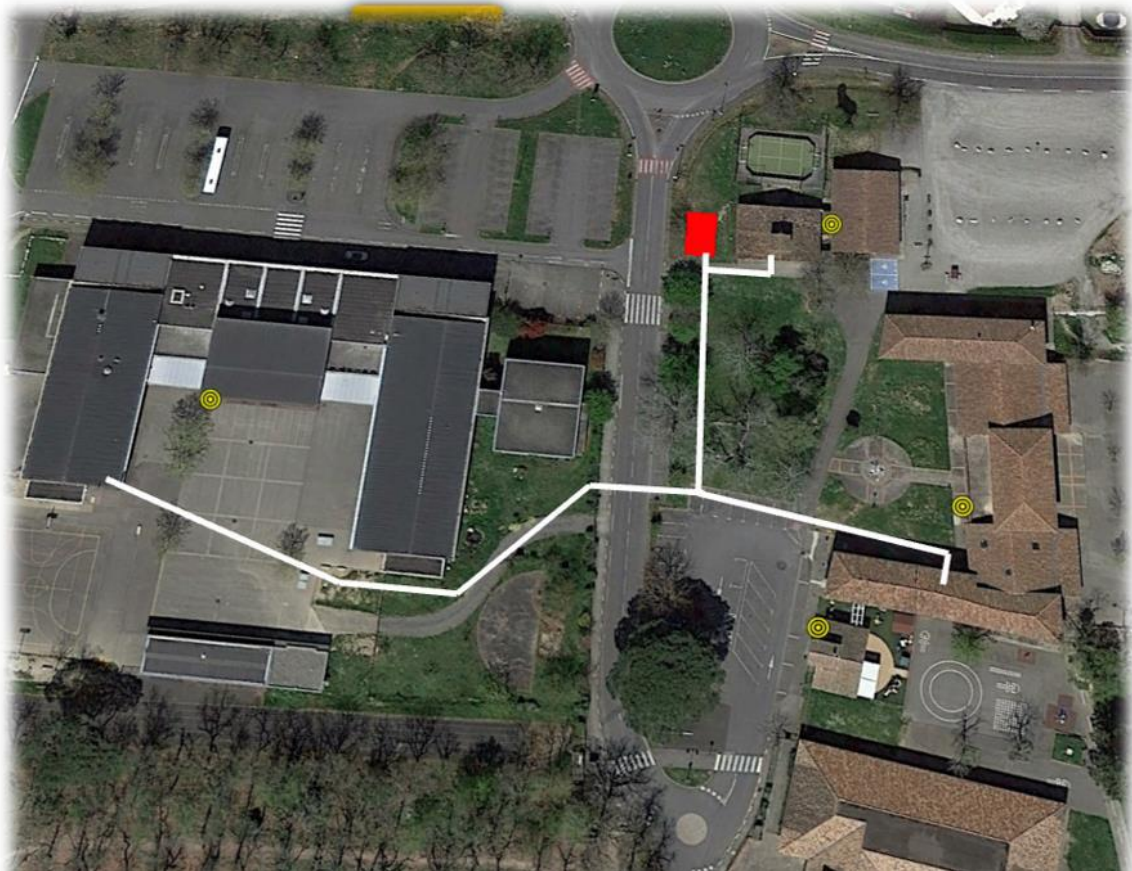


FIGURE 2 LE PLAN INDICATIF PROVISOIRE DE LA CHAUFFERIE ET DU RESEAU

Les caractéristiques indicatives définies par l'étude de faisabilité sont les suivantes :

| RECAPITULATIF DES DONNEES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES PREVISIONNELLES DU PROJET DE RESEAU BOIS (au stade étude de faisabilité) | |
|---|--|
| Combustible pressenti | bois déchiqueté (plaquettes) |
| Enveloppe d'investissement chaufferie/silo/ réseau/Sous-stations (<i>hors missions d'étude de faisabilité, de MOE et d'AMO</i>) | 627 k€ Chiffrage mis à jour 2023 |
| Puissance bois indicative (à dimensionner précisément par le MOE qui sera retenu à l'issue de la mise en concurrence) | 200 kW |
| Taux de couverture par le bois objectif | > 90 % des besoins des usagers du réseau |
| Appoint / secours (mise en place d'un appoint/secours centralisé) | Gaz naturel |

La réalisation de ce projet implique que le service public sera opérationnel pendant la saison de chauffe, répondant ainsi aux besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des bâtiments. L'objectif du dimensionnement de l'installation bois est d'atteindre un taux de couverture annuel de plus de 90%, en prenant en compte les interruptions pour maintenance préventive et les éventuelles pannes. À noter que le terrain pressenti sera accessible aux camions par le rond-point au nord du secteur.

Parlant d'efficacité opérationnelle, la chaufferie bois envisage l'utilisation d'une ou plusieurs chaudières à bois déchiqueté. En complément, un appoint secours au gaz, centralisé en chaufferie, sera envisagé pour faciliter l'exploitation. Le projet demandera une gestion optimale de la cascade entre la production bois et les générateurs gaz.

En ce qui concerne l'infrastructure, le réseau de chaleur, pré-isolé et enterré, reliera la chaufferie bois aux sous-stations. La conception du réseau visera une utilisation optimale des espaces verts, minimisant ainsi les coûts de tranchées. Les sous-stations, conçues pour être communicantes avec la chaufferie centrale, auront des régimes de température optimisés pour réduire les pertes thermiques.

Pour assurer une réalisation sans difficultés, plusieurs points de vigilance ont été identifiés. Le dimensionnement de la puissance bois dépendra d'une analyse approfondie des besoins des usagers. Des études de sol complémentaires seront nécessaires après le début de la mission. L'intégration de systèmes de télégestion et de comptage sera cruciale pour un suivi optimal. Enfin, la collaboration précoce avec le futur exploitant dès la réception de l'ouvrage garantira la performance à long terme du projet.

D. Réseau de chaleur à L'Isle-en-Dodon

La Commune de L'Isle-en-Dodon a sollicité la réalisation d'une étude de la faisabilité pour la mise en place d'un réseau de chaleur bois pour desservir différents bâtiments existants dans le centre-bourg.

L'étude ayant montré que le projet avait une pertinence technique et, la Commune a décidé de solliciter le SDEHG, qui a la compétence « réseau de chaleur », pour porter le projet de réseau de chaleur bois.

Ce projet permettrait par ailleurs d'atteindre les objectifs suivants :

- Apporter une solution de chauffage renouvelable et locale pour les bâtiments du secteur précité ;
- Stabiliser et réduire la facture énergétique des bâtiments concernés par le projet ;
- Réaliser une opération exemplaire au plan environnemental (*réduction CO2, valorisation de ressources renouvelables locales...*) ;



FIGURE 3 LE PLAN INDICATIF PROVISoire DE LA CHAUFFERIE ET DU RESEAU

Les caractéristiques indicatives définies par l'étude de faisabilité sont les suivantes :

| RECAPITULATIF DES DONNEES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES PREVISIONNELLES DU PROJET DE RESEAU BOIS (au stade étude de faisabilité) | |
|--|---|
| Combustible pressenti | bois déchiqueté (plaquettes) |
| Enveloppe d'investissement chaufferie/silo/ réseau/Sous-stations (<i>hors missions d'étude de faisabilité, de MOE et d'AMO</i>) | 1.43 M€ |
| Puissance bois indicative (<i>à dimensionner précisément par le MOE qui sera retenu à l'issue de la mise en concurrence</i>) | 200 kW |
| Taux de couverture par le bois objectif | > 90 % des besoins des usagers du réseau |
| Appoint / secours (<i>mise en place d'un appoint/secours centralisé</i>) | Gaz propane |

Dans l'ensemble, le service public sera actif toute l'année pour satisfaire les besoins de chauffage et en eau chaude sanitaire des différents bâtiments. Le dimensionnement de l'installation bois vise un taux de couverture annuel dépassant 90%, en tenant compte des interruptions pour maintenance et des pannes éventuelles. Une attention particulière sera portée à l'accès des camions au terrain pressenti.

Concernant la chaufferie centrale, composée de chaudières à bois déchiqueté, l'appoint secours au gaz propane sera centralisé en chaufferie pour une exploitation simplifiée. La gestion de la cascade entre la chaudière bois et les générateurs gaz, ainsi que l'étude du volume d'hydro accumulation optimal, seront des aspects clés.

Pour le réseau et les sous-stations, le type de canalisation sera choisi en fonction des besoins de température et de pression. Les sous-stations seront équipées pour être communicantes avec la chaufferie centrale, avec une optimisation des régimes de température pour minimiser les pertes thermiques.

Concernant les points de vigilance, le dimensionnement dépendra d'une analyse approfondie des besoins, notamment pour l'EHPAD. Des études de sol complémentaires seront fournies après le démarrage de la mission. L'intégration de systèmes de télégestion et de comptage sera essentielle, tout comme l'association précoce du futur exploitant pour garantir la performance à long terme. Enfin, le choix du type de désilage influencera le combustible, le prix du bois et le coût final de la chaleur.

III. Bilan et projection financière 2024 de la régie

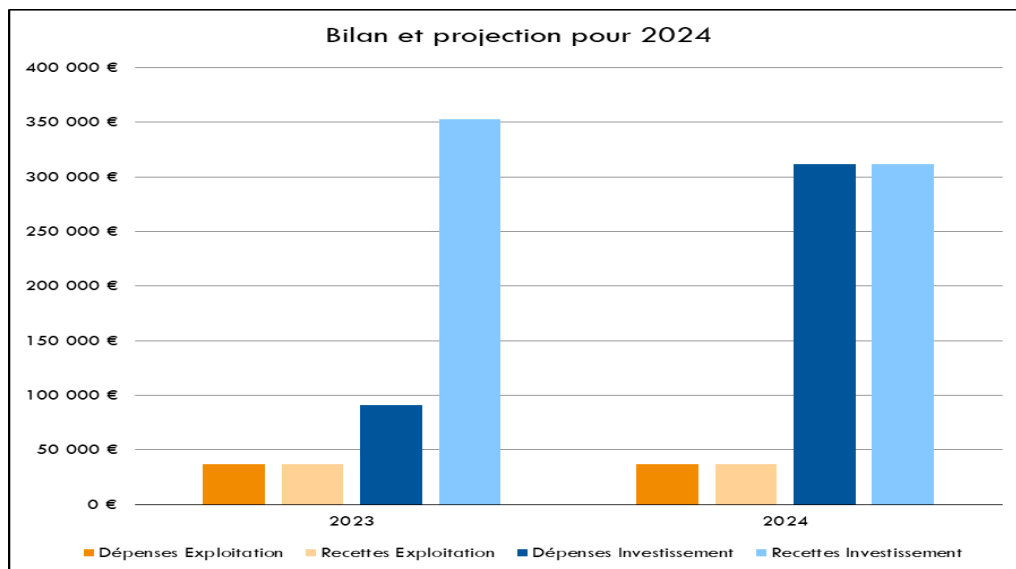
L'année 2023 a marqué le début de l'exercice du budget annexe de la régie du SDEHG. La création de cette régie a constitué une étape majeure, nécessitant une focalisation importante sur les aspects juridiques et financiers. Cela englobe la conception des statuts, la définition de l'entité de la régie, ainsi que son fonctionnement interne en coordination avec les équipes du SDEHG.

Simultanément, cette période a été propice à l'initiation du premier projet de réseau de chaleur pour la commune de Grazac. Ce processus a permis une compréhension approfondie des complexités liées aux marchés publics spécifiques à de tels projets.

Les communes de l'Isle-En-Dodon, Lherm, et Fonsorbes, les travaux pourraient débuter en 2025. En conséquence, les coûts d'investissement devraient connaître une augmentation significative en 2024 avec les études des trois réseaux, suivie d'une augmentation encore plus marquée en 2025 avec les travaux des trois projets.

L'analyse financière et la prospective de ce projet Graphique 1 mettent en lumière le décalage entre une mobilisation de financements principalement dédiée à l'investissement au cours des premières années et une phase d'exploitation permettant de générer un excédent pour couvrir les charges de la dette.

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION FINANCIERE DE LA REGIE



A. Bilan financier 2023

ANNEXE 5

Les dépenses d'exploitation et d'investissement de 2023 reflètent l'engagement financier déployé pour lancer la régie du SDEHG et amorcer le projet de réseau de chaleur à Grazac.

Concernant les dépenses d'exploitation de l'année 2023, elles concernent globalement les frais de personnel pour la création de la régie du SDEHG. Il a été nécessaire d'établir les statuts, mettre en place l'entité de la régie et définir son fonctionnement interne en collaboration avec les équipes du SDEHG.

En ce qui concerne les investissements, l'année 2023 a été marquée par des dépenses liées à l'étude de faisabilité du réseau de chaleur à Grazac mais aussi de l'Isle-En-Dodon. Les recettes de la section d'investissement sont constituées majoritairement par la dotation initiale d'investissement d'un montant de 351 000 €. Elle fera l'objet d'un remboursement au budget général selon des modalités à définir qui tiendront compte de l'équilibre financier global de la régie et des recettes perçues. La durée de remboursement ne pourra pas dépasser 20 ans.

| EXPLOITATION | | | |
|-----------------------------|-----------------|---|-----------------|
| Dépenses | | Recettes | |
| Charges à caractère général | 4 800 € | Subvention fonctionnement du budget principal | 36 800 € |
| Charges de personnel | 32 000 € | | |
| TOTAL | 36 800 € | | 36 800 € |

| INVESTISSEMENT | | | |
|-----------------------|--------------------|---|----------------------|
| Dépenses | | Recettes | |
| GRAZAC | 42 672,78 € | Subvention investissement du budget principal | 351 000€ |
| L'ISLE EN DODON | 5 250 € | Subventions d'investissement | 1 837,50 € |
| TOTAL | 47 922,78 € | | 352 837, 50 € |

B. La Section d'Exploitation 2024**1. Recettes d'exploitation prévisionnelles**

En 2024, les recettes de fonctionnement de la régie seraient réparties comme indiqué ci-dessous.

| SECTION DE FONCTIONNEMENT 2024 | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|
| | RECETTES | Prévisionnel année 2024 |
| DIVERS | Subvention fonctionnement du budget principal | 36 800,00 € |

2. Dépenses d'exploitation prévisionnelles

En 2024, les dépenses de fonctionnement de la régie correspondraient aux postes ci-après. Elles sont estimées équivalentes aux dépenses 2023.

- 4 800 € lié à des frais généraux au sein de la régie,
- 32 000 € concernant les frais de personnel concernant le fonctionnement de la régie et le développement des réseaux de chaleur.

| SECTION DE FONCTIONNEMENT 2024 | | |
|---------------------------------------|-----------------|-------------------------|
| OPERATION | DEPENSES | Prévisionnel année 2024 |
| DIVERS | Frais généraux | 4 800,00 € |
| DIVERS | Frais personnel | 32 000,00 € |
| TOTAL | | 36 800,00 € |

C. La Section d'Investissement 2024**1. Recettes d'investissement prévisionnelles**

Les recettes d'investissement sont directement liées à :

- Des subventions liées aux études de faisabilités du Lherm et Fonsorbes
- La reprise des résultats d'investissement de 2023

| SECTION D'INVESTISSEMENT 2024 | | |
|--------------------------------------|----------------------------|---------------------|
| | RECETTES | Prévisionnel 2024 |
| | 001- Reprise résultat 2023 | 304 914,72 € |
| SUBVENTION | Subvention | 7 000,00 € |
| TOTAL | | 311 914,72 € |

2. Dépenses d'investissement prévisionnelles

Les dépenses d'investissement sont principalement liées aux 4 différents projets de réseau de chaleur qui ont été lancés avec :

- Les études de faisabilité pour les projets de réseau de chaleur de Fonsorbes et Lherm ainsi qu'un reliquat d'AMO pour Grazac
- Les études d'avant travaux de la chaufferie de Fonsorbes, du Lherm et de L'Isle-En-Dodon

| SECTION D'INVESTISSEMENT 2024 | | |
|-------------------------------|--|----------------------------|
| OPERATION / INTITULE | DEPENSES | Prévisionnel année 2024 |
| DIVERS | Etudes de faisabilité | 10 000,00 € |
| GRAZAC | Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) | 9 000,00€ |
| FONSORBES | Etudes d'avant-projet | 51 597,22 € |
| | Phase préparation Travaux | 63 000,00€ |
| LHERM | Etudes d'avant-projet | 46 818,00 € |
| | Phase préparation Travaux | 52 000,00€ |
| L'ISLE EN DODON | Etudes d'avant-projet | 79 499,50 € |
| TOTAL | | 311 914,72 € |

IV. Structure de l'endettement

Le budget annexe réseau de chaleur ne présente pas de dette en 2024 dans la continuité de 2023. Il n'est pas prévu de souscrire un emprunt.

V. Suivi du personnel

Les frais de personnel s'élèvent à environ 32 800 €. La régie est pilotée par une directrice à mi-temps mise à disposition du SDEHG. La mise en place de la régie implique l'appui de certains collaborateurs pour le lancement de ce service public notamment dans les domaines des finances, de la commande publique et de la gestion de projets.



RAPPORT

sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes

Article L243-9 du Code des juridictions financières

Par délibération n°CS20238 du 15 février 2023, le Comité Syndical a pris acte de la communication du [rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie sur le contrôle des comptes et la gestion du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne sur les exercices 2016 à 2021](#) et a tenu un débat sur ce rapport.

L'article L243-9 du Code des juridictions financières prévoit que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Président de l'établissement public présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Ce rapport est communiqué à la CRC, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le Président de la CRC devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque CRC transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| 1. Observations sur le contrôle de concession | 2 |
| 2. Observations sur la trajectoire financière | 4 |
| 3. Observations sur la stratégie d'intervention | 5 |
| 4. Observations sur l'organisation interne | 7 |

1. Observations sur le contrôle de concession

1.1 En lien avec le concessionnaire, réduire le délai de résorption des départs mal alimentés

Tous les ans, Enedis transmet au SDEHG un fichier, appelé fichier de criblage, identifiant les départs du réseau basse tension de la zone rurale pour lesquels la tension d'alimentation des usagers pourrait évoluer au-delà de 230V +/- 10%, c'est-à-dire soit inférieure à 207 Volts, soit supérieure à 253 Volts. Dans quelques cas exceptionnels, le départ est identifié en raison de sa capacité limitée en puissance bien que la tension délivrée soit correcte. Il n'est identifié aucun départ présentant une tension supérieure à 253 Volts.

Ces Départs Mal Alimentés (DMA) ont vocation à être renforcés par le SDEHG dans le cadre des programmes du FACE afin de garantir une tension d'alimentation comprise entre 207 et 253 Volts.

Par rapport aux années précédentes, le processus de traitement des 487 DMA identifiés par Enedis en 2023 a été ajusté et est désormais défini comme suit :

1. Identifier les DMA non justifiés, comme par exemple ceux pour lesquels les travaux de renforcement sont en cours de réalisation ou ceux dont la mise à jour après travaux n'a pas encore été prise en compte. Le SDEHG informe Enedis des DMA en question afin qu'ils soient exclus du fichier de l'année suivante.
2. Classer par ordre de priorité les DMA :
 - Les plus anciens sont prioritaires et à cet effet, l'année de leur identification par Enedis, appelée « millésime », est désormais accessible dans le fichier de criblage.
 - Ceux présentant les écarts de tension les plus élevés sont prioritaires. Plus d'1/4 des départs concernés peuvent présenter des chutes de tension inférieures à 200 Volts.
 - Ceux présentant le nombre le plus élevé d'usagers mal alimentés sont prioritaires. Plus de 10% des départs concernés concernent au moins 10 usagers.
3. Engager les opérations de renforcement sur les années 2023 et 2024 de façon continue afin de conserver une certaine cohérence avec les ressources des entreprises de travaux et dans la limite des crédits alloués par le FACE sur ces deux années.

Le SDEHG est également amené à procéder à des travaux de renforcement sur des DMA non identifiés par Enedis sur le fichier de criblage, notamment lorsque la chute de tension est en relation avec le raccordement de nouveaux abonnés en cours d'année. Les travaux de renforcement sont alors engagés sans délai par le SDEHG concomitamment avec le raccordement en question.

L'ensemble du processus en question est instruit sous la responsabilité du responsable développement et optimisation des procédés du SDEHG qui établira un rapport de suivi à présenter lors du débat d'orientations budgétaires 2025.

1.2 Se doter d'un inventaire des biens concédés dans le cadre d'une stratégie de renouvellement des réseaux

Le SDEHG s'est rapproché du concessionnaire pour estimer les ressources nécessaires à la tenue d'une cartographie des ouvrages de la concession : plus de 10 agents seraient affectés à la gestion de la cartographie du concessionnaire.

De fait, même si la gestion par le SDEHG d'une cartographie patrimoniale nécessitait moins de ressources, notamment en l'absence de processus lié à la sécurité du réseau, il a été jugé par le Comité Syndical plus opportun d'affecter ces ressources aux sujets de l'énergie.

En effet, dans le contexte actuel et vraisemblablement futur de l'énergie, la priorité du SDEHG est d'engager des projets permettant, soit de réaliser des économies d'énergie, soit de produire de l'énergie renouvelable localement.

1.3 Se doter des moyens de contrôle et de pilotage de l'activité du concessionnaire tant sur le plan patrimonial qu'opérationnel

Le contrôle du bon fonctionnement de la concession s'effectue aujourd'hui de manière régulière notamment grâce aux échanges avec les associations d'usagers rencontrés en Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de la présentation du Compte Rendu d'Activité des Concessionnaires, mais également avec les élus locaux rencontrés lors des commissions territoriales ou à l'occasion de la conférence annuelle dite « NOME ».

Des contrôles nécessitant des compétences particulières seront désormais effectués en faisant appel à des experts dans le domaine considéré. Ainsi, le premier contrôle de ce type portera sur la vérification du suivi patrimonial du réseau de distribution effectué par le concessionnaire.

Vu l'important volume financier en jeu, l'absence de suivi précis de ce patrimoine pourrait être source de conflit avec le concessionnaire lors du calcul des indemnités prévues à l'article 49 du cahier des charges de concession à l'expiration de la concession.

Cet article prévoit la désignation d'experts à défaut d'entente, l'hypothèse la plus probable étant que l'Etat interviendrait par voie législative en cas de remise en question du monopole de la distribution d'électricité.

De ce fait, comme mentionné supra, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'affecter de nouvelles ressources humaines au contrôle de la concession, les agents du SDEHG devant être mobilisés sur les projets permettant de réaliser des économies d'énergie ou de produire de l'énergie renouvelable localement.

En ce qui concerne le pilotage de la concession, le Comité Syndical a acté la constitution d'un groupe de travail composé d'élus du Comité Syndical dont l'objet est d'examiner les sujets d'actualité de la concession. Une première réunion avec le concessionnaire a eu lieu le 7 juillet 2023 et a porté sur :

- La gestion des opérations de résorption des fils nus basse tension,
- Le déploiement du réseau de communication très haut débit sur les supports du réseau de distribution d'électricité,
- L'inventaire des branchements,
- La gestion des pertes non techniques pour l'éclairage public,
- Les travaux d'Enedis de prolongation de durée de vie des ouvrages,
- Les investissements 2023-2024 d'Enedis sur le réseau moyenne tension (HTA).

2. Observations sur la trajectoire financière

Une trajectoire financière dégradée, un redressement à engager

Lors de sa réunion du 28 janvier 2022, le Comité Syndical a adopté, à l'unanimité, de nouvelles modalités d'intervention financière du Syndicat, construites sur la base d'un important travail d'analyse et de prospective financière du groupe de travail "Finances" composé de membres du Bureau volontaires. Ce travail a été effectué à l'appui d'un audit réalisé par un cabinet expert indépendant en finances locales.

Les principales évolutions ont porté sur l'instauration :

- d'un plafond annuel de participation du SDEHG de 85 000 € HT pour les effacements de réseau,
- d'un plafond de 85 000 € TTC pour les travaux d'éclairage connexe,
- d'un taux de participation de 50% pour les opérations d'éclairage,
- de la possibilité de solliciter une participation annuelle des communes au titre de l'entretien de l'éclairage public et des feux tricolores.

Ces nouvelles modalités d'intervention, indispensables pour pérenniser un haut niveau d'investissements du SDEHG sur le long terme, permettront la réalisation des actions du programme "Service Public Local de l'Énergie" pour 2022-2026, visant à accélérer la transition énergétique de nos territoires.

Ainsi, de nouvelles politiques publiques ambitieuses en matière de transition énergétique pour le territoire, tout en assurant un modèle économique pérenne du Syndicat, ont été mises en œuvre. A titre d'exemple, le programme « LED Haute-Garonne 2026 ++ » fait partie des solutions innovantes clés en main proposées par le SDEHG aux communes pour s'inscrire rapidement et durablement dans la sobriété énergétique. Ce programme, réservé aux travaux légers d'investissement consiste à ne remplacer que le luminaire par un appareil d'éclairage public standardisé. Il permettra à l'horizon 2027, de remplacer tous les points lumineux du territoire du Syndicat par des LEDS.

En outre, 2022 marque également le début d'un partenariat avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne qui tient à soutenir le SDEHG pour l'accélération de la rénovation de l'éclairage public des communes haut-garonnaises, avec une subvention annuelle de 2 millions d'euros. Ce partenariat a contribué au redressement financier du SDEHG et permet de ne pas solliciter auprès des communes une contribution annuelle au titre de l'entretien de l'éclairage public et des feux tricolores.

Depuis la fin de l'exercice 2022, les effets des nouvelles modalités d'intervention sont déjà visibles. L'excédent global de clôture est en augmentation par rapport aux années précédentes tout en préservant un niveau élevé d'investissement. La capacité d'épargne s'améliore et le besoin de financement se réduit. Ces indicateurs financiers démontrent donc une amélioration significative de la santé financière du Syndicat depuis 2022 et témoignent de l'efficacité des mesures adoptées par le Comité Syndical en faveur du rétablissement de la trajectoire financière tout en maîtrisant la part d'emprunt non couverte par les contributions communales aux travaux.

3. Observations sur la stratégie d'intervention

3.1 Mettre un terme à l'exercice de la compétence « radars pédagogiques » et engager la procédure de transfert aux communes de biens réalisés dans ce cadre

La procédure de transfert de propriété de ces équipements est achevée, l'ensemble des communes ainsi que le SDEHG ayant pris des délibérations concordantes actant ce transfert.

La procédure de transfert comptable des radars aux communes est en cours de finalisation avec la DGFIP. Elle sera mise en œuvre en suivant en étroite collaboration avec les communes concernées et leurs comptes publics respectifs.

3.2 Doter le Syndicat d'outils de prospective permettant une meilleure adaptation de sa stratégie d'intervention

Le Syndicat est pleinement engagé dans une démarche d'amélioration continue de ses processus internes et de ses outils de prospective afin de définir au mieux sa stratégie d'intervention. Ainsi, tous les ans, la prospective est ajustée au moment du débat d'orientations budgétaires ainsi qu'en cours d'année au moment de la décision modificative.

En 2023, le SDEHG a engagé notamment la modernisation de ses outils informatiques en vue d'une meilleure planification des travaux réalisés sur le département. Un nouveau portail de suivi des dossiers pour les communes permettra de suivre l'avancement des travaux sur la base de dates saisies par les entreprises et vérifiées par les agents du Syndicat. Cet outil qui devrait être opérationnel au 1er semestre 2024, sera poursuivi par une évolution des logiciels métiers techniques et financiers (actuellement développés en interne).

Au demeurant, bien que le SDEHG reste engagé dans une démarche d'amélioration continue de ses outils de prospective, il est précisé que le champ d'intervention du Syndicat dépend de facteurs externes, complexes et incertains. En premier lieu, le domaine de l'énergie est très volatil. La crise de l'énergie a fragilisé la situation financière des communes et a induit des choix de travaux communaux que le SDEHG supporte financièrement. En complément, les travaux d'électrification tels que les branchements et les renforcements de réseaux qui s'imposent au SDEHG en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie, sont fortement impactés par le contexte économique national. Ainsi, tandis qu'une croissance de plus de 20% de ces travaux avait été constatée en 2022, l'année 2023, marquée par la crise du logement, a vu son activité revenir à un niveau inférieur à celui de 2021. Enfin, la capacité à agir des entreprises, qui rencontrent des difficultés de plus en plus fréquentes de recrutement d'agents compétents dans le domaine de l'électricité, est un facteur non négligeable qui influe sur la réalisation des travaux au regard des objectifs et des prévisions du SDEHG.

3.3 Mettre en place une stratégie de déploiement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) après approbation d'un schéma directeur pluriannuel, avant toute nouvelle extension du parc de bornes

Le SDEHG est gestionnaire d'un réseau de 108 bornes de recharge pour véhicules électriques en Haute-Garonne. Ces bornes publiques sont réparties de manière homogène sur le territoire du département – hors Toulouse Métropole – afin qu'un utilisateur ne soit jamais à plus de 15 km de l'une d'elles.

Chaque borne est équipée de 2 points de charge et permet une recharge de type accéléré (22 KVA). Elles sont implantées sur des lieux centraux, facilement accessibles et à proximité de services (bâtiments administratifs, commerces...). Les petits véhicules, vélos et scooters électriques peuvent également se recharger sur ces bornes grâce à des prises spécifiques prévues à cet effet.

La loi d'orientation des mobilités a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence relative à la création et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) d'élaborer un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) ouvertes au public.

Par délibération n°CS202361-1 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a approuvé le Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques dans sa version publiée sur www.sdehq.fr.

Ce schéma intègre toutes les bornes qu'elles soient mises en place par un opérateur privé ou public et présente une évaluation des besoins de déploiement de points de charge à l'horizon 2023, 2025 et 2028 pour assurer l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire.

Compte tenu des incertitudes sur l'acceptation des usagers vis-à-vis du prix de l'énergie, les réserves suivantes sont apportées au SDIRVE :

- Les quantités et localisations présentées seront révisées annuellement en fonction de l'utilisation effective des IRVE.
- Les technologies de charge présentées (normale ou rapide) sont indicatives et il est donc possible de basculer de l'une à l'autre.

En complément de ce schéma directeur, la stratégie de déploiement des IRVE a été arrêtée par le Comité Syndical du 28 février 2024 et intégrée dans le règlement d'intervention du SDEHG.

3.4 Procéder à un bilan financier et technique des marchés de fourniture, installation, supervision, monétique et maintenance d'une IRVE en Haute Garonne

Le bilan des marchés de gestion des IRVE a été prévu dans la stratégie de gestion des IRVE et fera l'objet d'une présentation annuelle à l'occasion des futurs débats d'orientations budgétaires.

4. Observations sur l'organisation interne

4.1 Mettre l'organisation du temps de travail en conformité avec l'article 47 de la loi n°2019-829 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique

Le SDEHG s'est mis en conformité avec l'article 47 de la loi n°2019-829 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique depuis le 1er janvier 2023.

Une démarche de co-construction et d'intelligence collective a été menée pour mettre en place les 1 607 heures et les horaires variables au SDEHG dans le respect de la réglementation. L'objectif était d'instaurer un aménagement / une organisation du temps de travail en adéquation avec un service public de qualité rendu aux communes et aux usagers.

Ce projet relatif au temps de travail s'est étendu sur une durée de 8 mois en 2022. Ainsi, un groupe de travail paritaire composé de représentants du collège employeur et de représentants du personnel a été constitué, et 19 agents volontaires ont été associés pour participer à de multiples ateliers en vue d'élaborer collectivement ce projet sur le temps de travail. Les agents ont ainsi pu s'approprier pleinement de la démarche et être les acteurs de l'évolution de l'organisation de la collectivité. Suite à l'avis du Comité Technique, une décision du Bureau du 9 décembre 2022 a été adoptée sur la mise en place des 1 607 heures et des horaires variables avec une application au 1er janvier 2023.

Concernant la mise en œuvre opérationnelle, un logiciel de gestion du temps a été adopté en guise d'outil pour faciliter :

- la gestion des 1 607 heures et horaires variables par le service des ressources humaines,
- la gestion des plannings de l'ensemble des services par les agents et les responsables de service.

4.2 Mettre en place une computation des seuils des marchés publics afin de renforcer le pilotage de la fonction achats et le contrôle interne

Le guide interne des procédures d'achat du SDEHG a été modifié afin de préciser la répartition des rôles entre les fonctions de conception et d'exécution des marchés ainsi que la description des règles internes applicables.

Les notions de computation des seuils et de nomenclature des marchés publics évoquées dans les articles R2121-1 à R2121-9 du Code de la commande publique ont également été précisées dans le document.

4.3 Améliorer la qualité de la présentation des documents budgétaires et appliquer les dispositions de l'article R.5211-14 du CGCT

La mise en œuvre des outils de prospective, mentionnés au 3.2, devrait aider à donner de la visibilité sur les données des rapports d'orientations budgétaires au-delà de l'année N.

A compter du budget 2024, le SDEHG utilisera une présentation fonctionnelle croisée de ces documents budgétaires comme préconisé par la Chambre et conformément à la M57.

L'amélioration des annexes des budgets primitifs et des comptes administratifs est engagée notamment pour celles concernant les dépenses pluriannuelles. Les annexes relatives aux entrées et sorties des biens du patrimoine du Syndicat feront objet d'un prochain examen avec la DGFIP dans le cadre de la mise en cohérence de l'inventaire tenu par l'ordonnateur avec l'état de l'actif du comptable public.

4.4 Mettre en cohérence l'inventaire tenu par l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable public afin d'amortir le patrimoine du Syndicat

La démarche de mise en cohérence de l'inventaire tenu par l'ordonnateur avec l'état de l'actif comptable afin d'amortir le patrimoine du Syndicat a été engagée avec la DGFIP. Un calendrier de mise en œuvre sera prochainement convenu.

4.5 Mettre en place une comptabilité distincte pour les activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée

Les dispositions de l'article 201 octies du code général des impôts, dispose que chaque service couvert assujetti à la TVA doit faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Au niveau du SDEHG, le suivi sera fait par le biais d'une comptabilité analytique au sein même du budget principal.

Comme indiqué ci-dessus, le SDEHG utilisera une présentation fonctionnelle croisée pour son budget général à compter de cette année. Ainsi, la mise en place de fonctions permettra de distinguer les activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.